Date de dépôt : 3 février 2022

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Bellevue et de Pregny-Chambésy (création d'une zone industrielle et artisanale, d'une zone sportive et d'une zone de verdure, destinées à un port pour les embarcations professionnelles et à l'aménagement d'une zone de délassement au lieu-dit « Le Vengeron ») et modifiant partiellement le périmètre de protection générale des rives du lac

Rapport de M. Grégoire Carasso

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission d'aménagement (ci-après la commission) a étudié le PL 12969 lors des séances suivantes : les 2 juin, 22 et 29 septembre, 6, 13 et 20 octobre, 10 novembre et 22 décembre 2021. Elle a siégé sous la présidence de M. Thierry Cerutti, en présence de M. Sylvain Ferretti, directeur général de l'office de l'urbanisme (DT), de M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, OU – direction juridique (DT), et de M^me^ Marie Schärlig, secrétaire générale adjointe (DT). Les procès-verbaux ont été tenus avec une remarquable précision par M^me^ Garance Sallin que nous remercions chaleureusement pour la qualité de son travail.

ATAR ROTO PRESSE – 100 ex. – 02.22

Table des annexes

Annexe à la loi : *Plan relatif à la modification des limites de zones – le Vengeron, version du 29 septembre 2021*

Annexe au rapport : *Présentation du projet d'aménagement du site du Vengeron*

Table des matières

I. Présentation du projet de loi 3

II. Audition de la commune de Pregny-Chambésy 8

III. Audition de l'association « La WAG » et de l'Association romande de kitesurf 9

IV. Audition de M. Elie Ohayon, RI Realim SA 11

V. Audition des entreprises lacustres 13

VI. Traitement des oppositions 17

VII. Discussion 33

VIII. Vote 35

I. Présentation du projet de loi

Audition de M^me^ Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe (DT) et présidente du COPIL Vengeron, de M. Alexandre Wisard, directeur du service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche (SLRP, OCEau, DT), de M. Franck Pidoux, chef de projet et chef du secteur renaturation (SLRP, OCEau-SLRP, DT), et de M. Kim Ehrensperger, chargé de projet (SLRP, OCEau, DT)

M^me^ Salibian Kolly rappelle le contexte : dans le cadre de la réalisation de la plage des Eaux-Vives, l'Etat s'est engagé à libérer complètement la petite rade des installations lacustres qui l'encombrent. En 2017, une image directrice pour aménager le site du Vengeron a commencé à être examinée par un comité de pilotage (COPIL) réunissant des membres de l'OU, de l'OCEau, de l'OPS, de l'OCBA et des communes de Pregny-Chambésy et de Bellevue. Le COPIL a abouti à une image directrice en avril 2020. Le projet de loi 12969 a été élaboré et soumis à l'approbation des communes de Bellevue et de Pregny-Chambésy. Cette dernière l'a préavisé négativement, souhaitant une diminution d'environ 600 m^2 de la zone industrielle et artisanale au profit de la zone sportive. Suite à plusieurs séances de travail, le projet a été adapté en concertation avec les deux communes.

M. Pidoux explique que le site du Vengeron est actuellement occupé par des travaux des SIG pour l'installation d'une grande station de pompage. Ce site a été sélectionné pour rassembler différents éléments. Le premier vise à accueillir l'activité qui se trouve actuellement au pied du jet d'eau, le long du quai marchand. L'idée est de créer un port pour les entreprises lacustres afin de libérer la rade, en déplaçant les ateliers et les barges. L'objectif est de mettre en conformité légale le site, qui se trouve actuellement encore en zone lac. A l'échelle du site, les objectifs sont de maintenir les activités en place : école de voile, zone loisirs, etc. Un autre objectif est d'améliorer l'accès à l'eau : actuellement, il y a des enrochements dangereux et difficilement praticables. Enfin, il s'agit aussi de mettre à jour l'embouchure du Vengeron. Le Vengeron est une rivière qui arrive dans le lac et qui a été remblayée dans le cadre des travaux de l'autoroute. L'idée est de reprendre cette rivière et de recréer une embouchure relativement naturelle. Le zonage actuel est en zone des eaux et des rives. Le but de ce projet de loi est de modifier ce régime pour créer trois zones en adéquation avec le projet voulu : une zone de verdure (zone de délassement pour le public), une zone sportive (école de voile, parking) et une zone industrielle et artisanale afin d'accueillir les entreprises lacustres. En parallèle de cette modification des limites de zones (ci-après MZ), le projet prévoit une modification de la loi de protection des rives du lac. Cette procédure est assez lourde, mais l'idée est de protéger au

mieux le lac et de définir les possibles selon les emplacements. Des endroits seront dévolus à la baignade, aux loisirs, et d'autres à la zone portuaire. Une partie sera également renaturée. Enfin, il existe un second projet de loi d'investissement (12968)[1].

M. Pidoux, en s'appuyant sur une image du projet (voir plan annexé à la loi), signale au large deux îles. Elles servent de couloir à la navigation de loisir. Entre ces deux îles, il y aura l'embouchure du Vengeron remis à ciel ouvert. Au sud de ces îles, on trouvera un port constitué essentiellement des barges des entreprises et de quelques places d'amarrage pour la batellerie de plaisance. Sur le quai, des ateliers vont permettre d'accueillir les Mouettes genevoises et l'entreprise de serrurerie lacustre Cauderay, ainsi que les trois entreprises lacustres de génie civil (Implenia, Perret et Rampini). Un nouvel atelier est accolé à une zone de parking, qui correspond à la station de pompage que les SI sont en train de construire. Dans le parc, un losange correspond au bâtiment qui accueille l'école de voile et une buvette. Plus loin, il y a la rive avec les accès à l'eau transformés. Le projet est prêt à être déposé en autorisation de construire et est cohérent avec la modification de zones que la commission va traiter. Il est aussi prévu la création d'une grande grève naturelle (100 mètres), ce qui constitue une vraie amélioration.

M. Pidoux souligne que le projet est parfaitement conforme à la modification de la loi de protection des rives du lac. Il est à noter que des concessions sur 15 ans ont été signées avec toutes les entreprises qui ont des bateaux à l'eau. Les entreprises vont financer l'aménagement de leur port et de leurs locaux. Le bâtiment a été conçu et dimensionné pour entretenir les Mouettes genevoises. Concernant les îles, elles ont une taille conséquente et offrent un milieu très intéressant pour la faune et la flore, avec des parties qui sont tout le temps en eau et protégées afin de permettre à la végétation lacustre de pousser et de se déployer. Dans la zone loisirs, on trouve une importante liaison entre la grève et le parc, où il y aura une végétation d'environ 5 mètres de largeur composée d'essences qui poussent au bord du lac. Tout est fait pour que les constructions s'intègrent discrètement dans le paysage, avec des gabarits très bas. Les conditions de vagues et de renouvellement d'eau ont été étudiées dans le cadre d'un rapport très complet. Enfin, le projet prend en considération toutes les contraintes du site actuel et à ses potentiels : gazoduc, station de pompage, mais aussi une hypothétique traversée du lac.

En termes de calendrier, l'idée est de pouvoir réaliser le chantier en deux ans, en commençant par la partie îles et loisirs, puis la partie portuaire et les

[1] Le PL 12968 est à ce jour en traitement à la commission des travaux.

bâtiments. La clôture du chantier est prévue à fin 2025, avec une ouverture de la partie plage en 2024. Dès que la station de pompage des SIG sera terminée, les travaux pourront commencer (deuxième semestre 2022). L'école de voile fait actuellement 75 m^2 et pourra faire plus de 170 m^2 avec ce projet. Le projet permettra d'apporter un local pour les associations, des vestiaires et des WC confortables, une grande terrasse ombragée de 200 m^2 au lieu de 75 m^2. Ils vont également pouvoir mettre 150 nouvelles places pour les paddles, petites planches à voile, etc. Actuellement, il n'y a pas de cheminement pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ; le nouveau site leur sera entièrement accessible, avec notamment une rampe pour un accès confortable à l'eau. Côté parking[2], le projet prévoit 97 places voitures, 32 pour les motos (actuellement, respectivement 70 et 10) et 150 pour les vélos. En termes d'aménagement, les actuels enrochements dangereux laisseront place à une grève naturelle et confortable, avec une renaturation du Vengeron et de son embouchure dans le lac. L'île nature représente 8300 m^2. Pour la petite batellerie, on va passer d'un espace de 1902 m^2 difficilement praticables à 2510 m^2 d'utilisation simple. Enfin, le projet crée 30 places d'amarrage pour la batellerie traditionnelle (aucune sur le site à ce jour).

En réponse à des questions de commissaires UDC, S et Ve, M. Pidoux explique qu'il est prévu d'améliorer substantiellement la desserte en transports publics. M^{me} Salibian Kolly ajoute qu'en complément aux TPG, des discussions sont en cours, notamment avec Lombard-Odier et la CGN, afin d'élaborer une voie lacustre qui relierait Port Saladin à Corsier et qui permettrait de traverser le lac en mobilité douce. Quant à l'augmentation du nombre de places de parking voiture, il est souligné qu'elle est simplement liée à la surface disponible, sur le toit de la station SIG – cela étant, une réallocation de surface en faveur d'autres mobilités est possible (l'étude avait initialement prévu 120 places de parking). Pour les flux piétons, plusieurs cheminements sont prévus ; en sus du trottoir existant, à la faveur du développement du quartier Champ-du-Château (au-dessus du Vengeron), la commune de Bellevue, en partenariat avec Lombard-Odier, étudie la création d'une passerelle de mobilité douce qui passerait au-dessus de l'autoroute et offrirait un accès direct au parc. Enfin, depuis le parking P+R Tuileries, il y aura un accès le long de la route, puis possiblement en passant par Champ-du-Château et la passerelle mobilité douce.

Plusieurs commissaires s'interrogent sur la compatibilité affirmée avec la traversée du lac. M. Pidoux répond que, si la solution choisie est un tunnel, il

[2] Le parking continuera à être géré par la Fondation des parkings, selon les mêmes modalités.

n'y a aucune conséquence sur le projet, car rien ne sera apparent ; si l'option « tunnel-pont-tunnel » était réalisée, la traversée du lac passerait d'abord sous le parc, en tunnel, puis sortirait de terre pour avancer en pont au-dessus de l'eau. Cela reste pleinement compatible avec le projet.

En réponse à un commissaire Ve, M. Pidoux répond que la rivière Vengeron est actuellement un tuyau en béton qui passe sous les voies CFF, les bretelles d'autoroute et le parc, et qui débouche dans une espèce d'énorme boîte en béton. L'idée est d'essayer de lui redonner un statut de rivière en établissant une renaturation au niveau de la jonction entre l'eau de la rivière et l'eau du lac. Cette connexion va former un milieu riche avec une diversité importante qui représente un vrai gain par rapport à la situation actuelle. M. Wisard ajoute qu'ils auraient été obligés d'entamer une bonne partie du parc et de la zone de béton pour remettre le Vengeron pleinement à ciel ouvert. Il a fallu faire une pesée d'intérêts. La dimension sociale du parc l'a emporté sur cette dimension environnementale, qui est cependant plus que compensée par les îles et la nouvelle embouchure du Vengeron. M. Pidoux précise enfin que l'île nature sert aussi de digue pour protéger le site.

Un commissaire PDC s'inquiète du bétonnage et de l'arrivée des activités portuaires. M. Pidoux répond que ce projet est équilibré dans le sens où les activités portuaires sont déjà existantes. Ces barges sont actuellement sous le jet d'eau ou vers la Pointe à la Bise. Les entreprises travaillent dans des locaux en mauvais état ; l'idée est de déplacer ces entreprises dans un cadre adéquat. Le pendant à ce projet est la destruction de tous les vieux éléments qui sont sur le quai marchand près du jet d'eau pour redonner ces quais à la population (il subsistera, au moins temporairement, le bâtiment de la police de la navigation et la grue de mâtage gérée par la capitainerie). M. Wisard indique que le projet de loi concernant la servitude d'usage de la plage des Eaux-Vives est lié à ce projet-là. Les entreprises vont financer une partie importante des travaux. C'est un système gagnant-gagnant. Le quai marchand va être requalifié pour les loisirs et non des activités industrielles. Quant aux développements futurs de ces activités sur le site du Vengeron, il n'y en aura pas plus, le programme est clairement défini. La modification de zones pose le secteur alloué au port, le secteur alloué à la base nautique et le secteur pour les loisirs. Le port ne pourra pas s'étendre sur les autres zones, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement avec une nouvelle MZ.

Une commissaire MCG demande plus d'informations sur la grève et l'accès à l'eau depuis les îles. M. Pidoux explique que le parc a une pente de 6%, en connexion avec du gravier qui rentre dans l'eau. Les îles sont assez éloignées, pour y accéder il faut déjà nager au moins 150 m. Il y a deux optiques différentes : une île qui peut être liée à la baignade (c'est possible,

mais pas prévu à cette fin). En revanche, il n'est pas autorisé de nager dans les couloirs de navigation qui se trouvent en dessous et qui seront balisés. Quant à l'île nature, elle ne devra pas être dérangée.

Une commissaire Ve s'interroge sur la perméabilité (type de gravier sous l'eau notamment) du site. M. Wisard répond que, dans le parc, il y aura de la terre végétale et une pelouse, permettant à l'eau d'infiltrer le sol et d'atteindre les racines des arbres. L'arborisation sera généreuse, avec des espèces méridionales adaptées au changement climatique (pins, par exemple). Pour la partie portuaire, on trouvera du béton ou du ciment : il faut que les entreprises puissent travailler dans de bonnes conditions. Il y a en fait peu d'enjeux de perméabilité (ou d'imperméabilité) dès lors que tout se déverse in fine dans le lac. Concernant le gravier sur la grève, les cailloux auront le diamètre le plus fin possible, pour le confort des baigneurs ; mais plus on s'éloignera de la rive, plus grande sera la variabilité des substrats, avec une macrofaune diversifiée.

Un commissaire S relève que la zone industrielle et artisanale avait été réduite de 600 m^2 pour répondre au préavis négatif de la commune de Pregny-Chambésy. Il demande si la surface finale est suffisante pour placer l'ensemble des activités qui sont actuellement sur la rive gauche. M. Pidoux répond que les 600 m^2 se trouvaient en prolongement de la zone prévue et avançaient un peu vers le nord-est. Sans péjorer la situation des entreprises, ils ont pu retirer légèrement la limite et garder le programme portuaire. Pregny-Chambésy demandait que ce soit la surface la plus juste possible, et c'est ce qui a été fait. La commune voulait aussi limiter la surface constructible ; ainsi, le bâtiment correspond à la surface maximale autorisée pour cette MZ.

Un commissaire PLR demande si la voie lacustre de la CGN aboutira sur le site du Vengeron. M. Wisard répond qu'elle aboutira à Bellevue, un peu au-dessus, à Port Saladin. Pour Lombard-Odier, dans son concept de mobilité douce, cette ligne est très importante pour aller récupérer les collaborateurs habitant sur la rive gauche. Ce sera une ligne publique, avec une fréquence à la demi-heure.

Un commissaire EAG indique qu'il a pu constater par le passé que la qualité de l'eau dans ce secteur n'était pas optimale à cause de la sortie aqueuse des SIG. M. Wisard répond qu'il y avait un ou deux points rouges temporaires sur la carte des plages autour du Léman : la Pointe à la Bise et la Savonnière, avec des contaminations à cause des eaux usées arrivant du Vengeron. La solution a été de travailler sur la séparation entre eaux usées et eaux claires. La situation s'est sérieusement améliorée au niveau de la qualité de l'eau. M. Pidoux ajoute que la rivière du Vengeron arrive actuellement au

milieu du site. Avec la nouvelle embouchure, elle se déversera au niveau des îles, avec un écoulement dans le sens du lac ; ainsi, sur la plage, la qualité de l'eau sera meilleure qu'actuellement.

II. Audition de la commune de Pregny-Chambésy

La commune de Pregny-Chambésy est représentée par M. Philippe Schwarm, conseiller administratif.

M. Schwarm rappelle l'historique du projet : la commune a dû se prononcer sur cette MZ en mars 2020, sous la législature précédente. Le projet a été préavisé favorablement par le Conseil municipal. Suite au changement de législature, avec plus de deux tiers de renouvellement, les nouveaux élus ont eu de l'appréhension face à ce projet d'importance. Le contexte est plus sensible à Pregny-Chambésy qu'à Bellevue, car il y a davantage d'habitations autour de cette zone. L'exécutif a tenté de bien renseigner les élus, les services de l'Etat sont venus à deux reprises devant la commission d'aménagement de la commune. Le Conseil municipal a néanmoins voté un préavis défavorable le 15 septembre 2020. Ce préavis a été accompagné d'une résolution qui évoque les inquiétudes locales. Consécutivement à ce préavis défavorable, le Conseil administratif a été reçu par une délégation du Conseil d'Etat pour discuter du projet, considéré comme prioritaire au niveau du canton. L'exécutif a été d'accord d'aller de l'avant sur ce projet, mais avec des conditions : l'Etat doit revenir en tenant compte d'un maximum de points évoqués dans la résolution, quand bien même elle porte sur le projet et non sur la MZ ; d'autre part, parmi les trois espaces, la partie industrielle est celle qui provoque le plus d'impact, sachant que la partie verdure et la partie loisirs sont perçues comme des projets de qualité. L'Etat est revenu à la commission d'aménagement pour reprendre les discussions et il y a eu un accueil majoritairement positif. L'Etat a pris en compte différentes demandes de la résolution, et a expliqué pourquoi il n'était pas possible de réaliser les autres.

En réponse à la question d'un commissaire PLR, M. Schwarm répond qu'il y a pour la commune un cumul de grands projets : l'imposant chantier GeniLac, l'îlot de croisement pour le Léman Express qui a causé des expropriations, l'aéroport avec des mouvements importants, l'autoroute, etc. Cette addition d'éléments provoque le sentiment que l'on place ici tout ce qu'on ne sait pas où mettre ailleurs. La zone industrielle du Vengeron est perçue comme une façon de nettoyer la rade en replaçant tout dans ce secteur. Cependant, la compensation est appréciée et magnifique : il y aura une zone sportive et une zone de verdure intégralement refaites. Sur l'ensemble de

l'investissement, plus des deux tiers concernent cette partie-là ; ce n'est donc pas juste un sparadrap pour faire passer la zone industrielle. De plus, celle-ci a été réduite de quelque 600 m^2 au profit de la zone sportive, comme la résolution du Conseil municipal l'appelait de ses vœux.

III. Audition de l'association « La WAG » et de l'Association romande de kitesurf

L'association « La WAG » est représentée par M^{me} Cécilia Chavent, présidente, et M. Joël Stamm, membre, et l'Association romande de kitesurf par M. Thierry Langenberger, président. Assistent à cette audition : MM. Alexandre Wisard et Franck Pidoux.

M^{me} Chavent explique avoir fait opposition à ce projet de modification de zones. La WAG est une association de 400 membres défendant la pratique du kitesurf dans le canton de Genève. Ils pratiquent le kitesurf à la plage du Vengeron depuis une vingtaine d'années. Les travaux qui vont être entrepris dans le cadre de la MZ vont prétériter la pratique du kitesurf, et notamment le fait que toute la zone de départ, collée à la plage, est une zone de baignade. L'association a donc la crainte de se voir refuser de partir depuis cette zone. De plus, la notice d'impact sur l'environnement a une mention spéciale de l'interdiction du kitesurf, qui n'est selon eux basée sur aucun élément concret.

Un commissaire UDC demande si l'association est définitivement opposée ou si elle négocie encore avec l'Etat. M^{me} Chavent explique que des négociations sont en cours depuis le début. Une rencontre s'est tenue aujourd'hui même, et un compromis a été trouvé avec le département : la zone au nord de l'espace Vengeron sera renommée « secteur baignade et loisirs ». Un nouveau plan a été transmis (voir annexe au rapport). Cependant, une inquiétude demeure : est jointe à la MZ la notice d'impact sur l'environnement dans laquelle il y a une interdiction du kitesurf. M. Langenberger précise que la notice d'impact dit que la pratique d'une activité particulièrement dérangeante telle que le wakeboard, le jet-ski et le kitesurf sera interdite dans le secteur des îles, plus généralement dans la zone OROEM (Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale). Dans le canton de Genève, il y a une zone OROEM 3 où les kitesurfs et engins similaires – rapides, maniables et bruyants – sont interdits. Les 300 premiers mètres d'eau sont en zone OROEM et donc interdits à la navigation pour les engins rapides, maniables ou bruyants et les kitesurfs. Or, jusqu'à présent, tous ces engins ont navigué sans problème sur le lac, alors que l'ordonnance est valable depuis 2009.

Cela les dérange beaucoup qu'il soit donc réécrit ici que le kitesurf sera interdit dans la zone des îles et plus généralement dans la zone OROEM.

Un commissaire PDC indique que les Chambres fédérales ont autorisé le kitesurf sur tous les lacs de Suisse. Il demande si à Genève, concrètement, il y a une tolérance pour le kitesurf. M. Langenberger répond qu'il y a eu un changement de paradigme entre 2012 et 2014. Le kitesurf était interdit dans l'ordonnance sur la navigation intérieure, puis, à la suite de différentes motions, il est autorisé avec une compétence cantonale dans l'interdiction à certains endroits. L'ordonnance dit que les autorités peuvent restreindre l'accès aux zones navigables à des couloirs d'entrée et de sortie. Effectivement, il y a une tolérance à Genève.

Un commissaire S demande comment composer avec la contrainte OROEM. M. Langenberger explique que leur demande est de ne pas interdire le site du Vengeron au kitesurf dans le texte. Les discussions qu'ils ont eues permettent de penser que cela va être faisable. Après, il y aura un travail à faire avec le département et l'Office fédéral de l'environnement pour créer un couloir d'accès dans la zone OROEM. Pour l'instant, personne n'a juridiquement le droit de naviguer à Genève dans les 300 premiers mètres du lac. L'ordonnance est inapplicable et inappliquée.

Enfin, un commissaire Ve demande comment interpréter les différentes légendes du plan modifié (voir annexe au rapport). M. Pidoux explique qu'il y a de grands secteurs définissant les espaces portuaire, de renaturation, de baignade et de loisirs, indiqués par des couleurs (bleu, vert, jaune). Ensuite, les indications en hachuré ou en petits ronds précisent ce qu'il est possible de faire. Dans la zone (nord) concernée par le kitesurf, à l'endroit de mise à l'eau, il y avait précédemment seulement une zone de baignade, avec des petits ronds précisant que c'était de la baignade et des activités nautiques. Le département considérait que cela était suffisant pour la pratique du kitesurf. Il a néanmoins été ajouté un hachurage vert et jaune pour appuyer qu'il y avait aussi des loisirs, et les petits ronds confirment la présence d'activités nautiques. Le but de ces légendes est de montrer que la MZ est basée sur un projet très précis et que l'Etat a fait tout son possible pour être le plus transparent possible.

A noter que cette solution de compromis, impliquant une modification du plan visé à l'article 1, a finalement été retenue par la commission, ce qui a conduit les opposantes à retirer leur opposition.

IV. Audition de M. Elie Ohayon, RI Realim SA

M. Elie Ohayon est accompagné de Me Julien Marquis, avocat, et de M. Jean-Pierre Gillard, RI Realim SA. Assistent à cette audition : MM. Alexandre Wisard et Kim Ehrensperger.

M. Ohayon explique, avec les personnes qui l'accompagnent, qu'ils ont des intérêts privés car ils sont propriétaires de la parcelle 2120, jouxtant la parcelle 1566 concernée par le périmètre du projet. Lorsque les travaux GeniLac ont commencé, ils n'ont pas fait opposition. Ce qui les pousse à faire une démarche aujourd'hui c'est le côté pharaonique du projet : une digue de 218 m recevant 54 barges. Il est prévu un port industriel de dépôt. Dans la zone vaudoise, il n'y a que 7 barges ; il se demande s'il y a vraiment besoin de ces 54 barges. Si elles sont vraiment utilisées, cela va générer un trafic colossal des 54 barges entre Cologny et le Vengeron. Si elles ne bougent pas, c'est un port de dépôt. Aujourd'hui, la majorité des barges restent sur le lac, sans être utilisées. Il n'est pas certain de l'intérêt public sur l'ensemble du projet, car il y a des parties du port qui ne sont pas pour le public, mais pour des entreprises. Au niveau des démarches, en 2014, l'Etat les a contactés au sujet de ce projet de port, avec des plans. Ils n'ont ensuite plus eu de nouvelles jusqu'en 2020. Ils ont été surpris et ont demandé une explication. Ils ont eu une réunion avec la commune de Pregny-Chambésy. Ils étaient censés avoir un retour, mais il n'y en a pas eu, et l'Etat a déposé la demande de déclassement. Voilà pourquoi ils ont fait opposition.

Un commissaire S demande si ce qui est reproché sur la forme pourrait être rattrapé, ou si ses objections sur le fond sont de toute façon trop fortes. M. Ohayon répond qu'il aurait souhaité avoir un dialogue comme cela était prévu. Il s'oppose de toute manière à la taille du port, dans un endroit protégé, et à la création d'un trafic démesuré avec les 54 barges.

Un commissaire UDC demande des éclaircissements sur la question des intérêts privés. M. Ohayon répond qu'ils sont propriétaires de la parcelle qui jouxte le projet. Ils ont des servitudes grevant la parcelle 1566, notamment un droit de passage. Ils avaient un accord par rapport à la taille du bâtiment en lien avec la station de pompage GeniLac, et ils ont appris que cela allait encore grandir. M. Ohayon précise que sa parcelle comprend le bâtiment de la société Realim et qu'il craint les nuisances. M. Gillard ajoute que la construction de la station de pompage GeniLac crée un mur de 5 m de hauteur et de 80 m de longueur sans le parapet. Sur le projet de port industriel, il est prévu un bâtiment de 50 m de longueur, de 20 m de profondeur et d'au moins deux étages de 3 m de hauteur devant ce mur. Cela pose problème.

Un commissaire PDC demande des précisions sur les barges, considérant qu'il était prévu que les barges allaient libérer le quai marchand des Eaux-Vives, mais qu'il n'était pas question de supprimer les équipements du quai de Cologny où il y a des semi-remorques qui ne peuvent pas être mises au Vengeron. M. Marquis répond que le département a confirmé cet été qu'il était question de 54 places d'amarrage destinées à accueillir les embarcations des entreprises de travaux lacustres. Ce qui a frappé les opposants, c'est que les intérêts privés rejoignent les intérêts publics ici. Le dimensionnement de la digue est passé de 50 m à 218 m. L'exposé des motifs du PL 12968 parle d'un total de 143 500 m^3 de remblais (p. 12). Les problèmes privés (nuisances, expropriation possible du droit de passage) rejoignent l'intérêt public, qui est de savoir si le dimensionnement est bon, s'il y a un vrai besoin d'un tel nombre de barges. Le département n'a pas donné de réponse sur ces 54 barges.

Suite à l'audition, M. Wisard rappelle que les barges sont les outils de travail indispensables des entreprises lacustres, stockées et basées à l'aval du jet d'eau. Occasionnellement, les entreprises les montent au quai de Cologny pour charger du matériel et aller ensuite sur les différents chantiers. Il est vrai que l'ensemble du chantier GeniLac occupe beaucoup de matériel des entreprises lacustres pour développer le réseau. Genève est extrêmement dynamique en la matière.

Un commissaire PDC demande quel est le prix de la location reversé par les entreprises possédant des barges stationnées. M. Ehrensperger répond que le tarif de la concession attribuée aux entreprises pour l'utilisation du lac est en fonction du mètre linéaire du ponton qui est occupé ; il est de 243 francs le mètre linéaire. Cela représente une redevance annuelle d'environ 100 000 francs, au bénéfice de la capitainerie. Concernant la flotte, il lui semble que le chiffre exact est plutôt de 45 bateaux ou barges pour les entreprises, où il s'agit autant de petits bateaux pousseurs pour les barges que de barges sur lesquelles le matériel est chargé. M. Wisard ajoute qu'une majorité des barges sont actuellement sur l'eau à l'aval du jet d'eau, ce qui est problématique car il y a peu de mètres carrés, et l'autre partie est en zone industrielle et artisanale, là où les entreprises ont leurs bureaux et leurs dépôts. Or, en zone industrielle et artisanale, on produit plutôt que l'on stocke. Il serait absurde d'aller chercher les barges avec des camions en zone industrielle, les déplacer jusqu'en ville dans le trafic, puis rejoindre le lac. Ces barges n'ont rien à faire en zone industrielle, elles doivent être sur l'eau, à disposition des entreprises. Il pense que l'opposition de M. Ohayon relève du « not in my backyard ». Il assure qu'ils ont accompagné ce riverain, via des correspondances, des rencontres. Ils ont répondu à ses questions.

M. Ohayon a demandé des études complémentaires et elles ont été faites (pour près de 15 000 francs à la charge du fonds de renaturation). Le département a joué le jeu.

M. Ehrensperger ajoute, concernant le Vengeron, qu'il y a quatre entreprises avec des barges. Les entreprises ont un volume de travail qui fluctue selon la période de l'année et le niveau du lac. La mobilisation des barges sur le lac est plus forte lors des périodes d'activités propices aux travaux lacustres, dépendant de plusieurs facteurs. Le milieu naturel sur lequel elles travaillent implique que chacune a un volume de barges qui peut être entièrement mobilisé pendant une période de l'année, puis pas forcément actif pour des chantiers durant d'autres périodes. De plus, les barges ne se mutualisent pas, et c'est un transport polluant de les sortir du lac et de les ramener pour des prochains travaux. Une partie des barges va en effet être stockée là et amarrée en prévision de futurs travaux, mais ils n'ont aucun doute de leur utilité. C'est une activité importante qui génère une richesse au sein du canton qu'il est important de préserver.

V. Audition des entreprises lacustres

Les entreprises lacustres sont représentées par MM. Grégory Wilk, chef de projets Implenia, Yves Cauderay, administrateur de Cauderay Sàrl, Dario Derrer, directeur département travaux lacustres Constructions Perret SA, Raphaël Rampini, directeur général Rampini, Jean-Claude Barrère, directeur du secteur lac et rivières Rampini, Jean-Jacques Mulhauser, directeur adjoint du secteur lac et rivières Rampini. Assistent à cette audition : MM. Franck Pidoux et Kim Ehrensperger.

M. Rampini et ses confrères expliquent que les entreprises lacustres sont des entreprises qui bâtissent. De tout temps, le lac a été utilisé pour charrier des matériaux : il y a plusieurs siècles, la construction des quartiers des Eaux-Vives et des Pâquis a demandé de transporter de la glaise et de la pierre des carrières de Meillerie par le lac. Ces travaux nécessitent des entreprises et des bâtisseurs, dont ils font partie. Le projet pour libérer la petite rade, en aval du jet d'eau, leur a été présenté il y a plusieurs décennies. Ils ont toujours été consultés dans les différentes phases du projet et pour le plan directeur. Les entreprises lacustres vont être déplacées ; toutes les entreprises se sont engagées à déplacer leurs installations se trouvant actuellement en aval du jet d'eau. M. Barrere ajoute que le projet du Vengeron réunis de nombreux avantages pour l'ensemble des acteurs, aussi bien les entreprises qui travaillent sur le lac que pour l'Etat, les SIG ou les privés. C'est une très bonne solution : le site est bien placé, près de l'autoroute, qui permet des

échanges très réguliers, et sera très bien protégé. Enfin, ce déplacement permet de limiter la navigation dans le petit lac.

Un commissaire S souligne qu'aux yeux de certains le projet est surdimensionné – quelle est leur réaction ? M. Barrère répond que, historiquement, les entreprises lacustres disposaient d'une surface globale aux Eaux-Vives et au jet d'eau d'environ 3000 m^2 pour amarrer des pontons, plus des amarrages forains[3], qui étaient facturés à la pièce. En 1993, il a été estimé un total d'environ 5000 à 6000 m^2, incluant les sites de la Belotte et de la Pointe à la Bise. Il précise que les quatre entreprises présentes aujourd'hui sont exactement celles qui étaient en discussion avec l'Etat en 1993. En 2010, le besoin identifié a été d'environ 5500 m^2. Aujourd'hui, les plans du Vengeron prévoient 4800 m^2 pour les entreprises, et le reste est pour d'autres activités. Il ne voit donc pas comment on peut penser que cela est surdimensionné. M. Rampini ajoute qu'ils ont un intérêt économique à utiliser le plus rationnellement possible cet espace, tout en soulignant que leurs activités sont également d'utilité publique (maintien des berges, renaturation, etc.).

Un commissaire PDC indique que des opposants à ce projet ont dit qu'une partie des barges n'étaient pas exploitées et qu'elles servaient simplement de dépôt. Il demande également de combien de barges et de bateaux pousseurs il est question. M. Rampini explique que les jours de mauvais temps, ils doivent rapatrier le matériel à l'abri et s'amarrer, car une barge représente 150 à 200 tonnes, avec de très graves conséquences si elle part à la dérive… De plus, les jours de préparation du travail en ateliers, le ponton lui-même n'est pas utilisé, mais une fois qu'ils se déploient sur les chantiers, c'est le cas. Leurs réalisations ne peuvent pas se faire en permanence : par exemple, pour la rénovation des bains des Pâquis, il y a eu 4 ans de travaux, mais uniquement en saison hivernale. Pendant six mois, le matériel reste inutilisé, et cela leur coûte très cher. Ils l'ont fait ainsi car c'est une demande du maître d'ouvrage, afin que les bains puissent être utilisés pendant la période estivale. Sur la question quantitative, M. Barrère explique qu'en tant que professionnels, ils parlent d'unités de travail. Il y a la barge elle-même, qui comporte une ou deux plateformes. C'est avec cela qu'ils travaillent, tout le matériel y est chargé. Lié à cette barge de travail, il y a un pousseur, qui pousse la barge pour la faire naviguer. En plus de cela, il y a un ou deux bateaux de sécurité qui servent au transport des ouvriers pour monter sur les barges mais aussi en cas de problème de sécurité, si quelqu'un tombe

[3] L'amarrage forain est un amarrage qui repose sur un ensemble d'éléments au fond de l'eau qui tient le bateau. On accède sur le bateau depuis un autre bateau.

à l'eau par exemple. Chaque engin a besoin d'une place d'amarrage. M. Ehrensperger précise qu'après vérification, il y aura 41 barges et 11 petits pousseurs pour les entreprises lacustres. Par ailleurs, le site comptera 9 places pour le faucardage pour l'entretien de l'ensemble des ports, 30 places pour le loisir, 2 places pour la capitainerie (bateau-atelier et place d'amarrage proche des bâtiments). Cela reprend le programme à l'eau actuel dans les eaux genevoises. Les Mouettes n'ont pas de place dans ce port : elles ne viennent que pour être entretenues, puis repartent. M. Ehrensperger ajoute enfin qu'il y aura la possibilité pour le SIS de venir s'amarrer dans le port, le long du quai. Il n'y a pas de place spécifique, mais un emplacement laissé libre en tout temps. Les entreprises se sont engagées à prendre les places avec un emplacement précis ; le plan d'amarrage est fixe et ne bougera pas.

Le commissaire PDC demande enfin quelle est la conséquence pour eux si le projet ne se fait pas. M. Rampini répond que ce serait la faillite. M. Wilk explique que cela revient à leur retirer leur outil de travail. Il y a des emplois derrière, des travaux qu'ils réalisent pour l'Etat, les communes et des privés. A titre d'exemple, M. Cauderay cite sa spécialisation dans le renflouage écologique des bateaux et M. Barrère les fréquents travaux d'urgence pour la Ville de Genève sur l'Arve. Le commissaire PDC conclut que ce seraient des conséquences très chères pour un riverain qui ne souhaite pas de barge devant sa propriété.

Un commissaire PLR demande s'il est vrai que, dans le canton de Vaud, il n'y aurait que 7 barges, alors que le territoire genevois, plus petit, en compte plus. M. Barrère répond qu'eux-mêmes vont travailler sur le canton de Vaud. Il y a une grosse entreprise vaudoise, Sagrave, qui fait principalement de l'exploitation et du transport de matériaux, et accessoirement du dragage. Cette entreprise est sur le Vieux Rhône et en France. Il y a une autre entreprise qui a des places d'amarrage dans les ports communaux et fait des petits travaux d'entretien. Par ailleurs, lorsque les entreprises lacustres genevoises travaillent sur Vaud, elles négocient à chaque fois un port d'attache pour s'abriter et rester sur place lors des travaux de longue durée.

La commission ne vérifiera pas l'exactitude des chiffres avancés pour le canton voisin ; elle n'approfondira pas non plus les vraisemblables différences de décomptes, selon le canton de Vaud, les communes vaudoises (voire valaisannes), les collectivités publiques françaises, etc., considérant que, sur le projet genevois, la démonstration et l'évaluation des besoins étaient faites de manière crédible et documentée, à la différence des éléments avancés par certains opposants.

Un commissaire Ve demande quel est le lien entre la surface d'amarrage et la partie en dur (les bâtiments dans le port). M. Barrère précise qu'à

l'exception de M. Cauderay qui a un atelier lié à la serrurerie lacustre, les autres entreprises n'ont pas de locaux d'activités dans le port ; elles préfabriquent dans leurs ateliers, à Vernier notamment, elles transportent le tout dans un camion et rejoignent les barges pour les charger et aller travailler. M. Ehrensperger confirme que les entreprises lacustres n'ont pour l'essentiel que leurs amarrages ; il y aura aussi le chantier naval pour l'entretien des Mouettes genevoises, le bâtiment dévolu à l'Etat pour les équipes d'entretien, mais les entreprises lacustres n'ont pas d'entrée dans ce bâtiment.

Une commissaire MCG évoque le fait que des barges sont rouillées, ce qui explique pourquoi certains parlent de barges fantômes. M. Barrère explique que l'aspect rouillé est dû à l'eau : les barges restent tout le temps sur l'eau. Quand on investit dans une barge, l'amortissement de ce matériel est de 25 à 30 ans. Les barges rouillent car la peinture ne résiste pas, mais cela ne veut pas dire qu'elles sont en péril.

Un commissaire PLR demande quel pour cent du marché sur le lac ils couvrent, considérant qu'il est question d'investir 55 millions de francs à un endroit stratégique pour que les entreprises puissent travailler depuis là. Cela semble être beaucoup plus que le territoire genevois. M. Barrère le confirme, mais il ne connaît pas le chiffre exact. Le commissaire PLR s'interroge sur la logique économique de bloquer une partie du lac à 4000 francs/m^2 : si les entreprises lacustres genevoises gagnent en compétitivité et qu'elles peuvent ainsi prendre des parts de marché, il peut l'envisager. Dans le cas contraire, il trouve cela difficile à admettre. M. Mulhauser répond que, depuis 1993, le volume de la batellerie n'a pas fondamentalement changé. Ils n'ont aucune stratégie d'expansion.

M. Pidoux rappelle enfin quelques éléments chiffrés : les 55 millions de francs sont répartis de manière relativement équivalente entre les activités loisirs, nature et portuaire. Pour le port, l'essentiel des coûts porte sur la construction des digues, des quais et du bâtiment pour le faucardage sur l'ensemble du territoire genevois. En sus, les entreprises lacustres vont payer entièrement leurs places d'amarrage (env. 1 million) ainsi qu'une utilisation annuelle du domaine public (100 000 francs). Par ailleurs, les deux hangars qui seront construits, l'un pour les Mouettes, l'autre pour l'entreprise Cauderay, feront l'objet d'un DDP et seront aussi financés (env. 5 millions) par les entités qui les occuperont.

VI. Traitement des oppositions

A la forme

Par courrier recommandé du 8 juillet 2021 adressé au conseiller d'Etat chargé de l'aménagement du territoire, et reçu le 12 juillet 2021, la société RI Realim SA a déclaré former opposition au présent projet de loi et au plan N° 30085A-506-530, visé à son art. 1, ainsi qu'à la clause d'utilité publique telle que prévue par l'art. 2B al. 8 LPRLac[4], modifié par l'art. 4 al. 2 du projet de loi, dans sa version soumise en procédure d'opposition.

Conformément à l'art. 16 al. 6 LaLAT[5], pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

En vertu de l'art. 60 al. 1 let. e LPA[6], ont en outre qualité pour recourir les autorités, personnes et organisations auxquelles la loi reconnaît le droit de recourir.

L'art. 33 al. 3 let. a LAT[7] prescrit que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Pour rappel, en ce qui concerne le recours en matière de droit public, il suffit que le recourant invoque un intérêt digne de protection, juridique ou pratique. Il doit toutefois se trouver dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige et être atteint plus que quiconque ou que la généralité des administrés[8].

L'intérêt digne de protection doit être personnel. Cette notion d'intérêt digne de protection s'interprète à la lumière de la jurisprudence fédérale rendue en application de l'art. 89 al. 1 LTF[9 et 10]. D'une manière générale, la

---

4 Loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (RSG L 4 10 ; ci-après LPRLac)

5 Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)

6 Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10 ; ci-après LPA)

7 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)

8 ATF 104 Ib 245

9 Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110 ; ci-après LTF)

10 TF 1C_382/2020, du 16.11.2020, consid. 4.1 ; TF 1C_246/2016, du 10.10.2016, consid. 3.1 ; TF 1C_38/2015, du 13.05.2015, consid. 3.2 ; ATA/1050/2016, du

jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers entend recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire[11]. Il découle d'ailleurs du texte de l'art. 89 al. 1 let. b LTF que le législateur a voulu rendre encore plus stricte la condition de l'intérêt personnel au recours, puisqu'il est précisé que le recourant doit être « *particulièrement atteint* » par l'acte attaqué[12]. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que la partie recourante soit touchée de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation[13]. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, de nature économique, matérielle ou idéale. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire[14]. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir[15 et 16].

S'agissant d'une opposition formée en vue de la protection d'un intérêt particulier, la qualité pour agir ne peut en principe être admise qu'à la condition que l'opposant soit propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé à l'intérieur ou immédiatement voisin du périmètre du plan N° 30085A-506-530, visé à l'art. 1 du projet de loi litigieux. En ce qui concerne les voisins, seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis[17]. Le recourant doit ainsi se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec

---

13.12.2016 ; ATA/289/2014, du 29.04.2014, consid. 3 ; ATA/208/2011, du 29.03.2011, consid. 4

11 ATF 133 V 239, consid. 6.3 ; ATF 131 II 652, consid. 3.1 ; ATF 131 V 300, consid. 3 ; ATF 124 II 504, consid. 3b et les références citées

12 ATF 133 II 468, consid. 1 et les auteurs cités ; cf. P. Moor, E. Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 734 et ss

13 ATF 143 III 578, consid. 3.2.2.2 ; ATF 137 II 40, consid. 2.3

14 ATF 124 II 293, consid. 3b ; ATF 121 II 39, consid. 2c/aa ; ATF 120 Ib 48, consid. 2a, cités dans ATA/1237/2021, du 16.11.2021

15 ATF 120 Ib 431, consid. 1 ; P. Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., 2002, ch. 5.6.2.1, p. 627

16 Cf. TF 1P.70/2005, du 22.04.2005, consid. 3.2

17 ATF 133 II 409, consid. 1 ; TF 1C_158/2008, du 30.06.2008, consid. 2

l'objet de la contestation. La qualité pour recourir est en principe donnée lorsque le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse[18]. La qualité pour recourir peut être donnée en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse[19]. La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre la délivrance d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de l'arrêt contesté qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée, de manière à exclure l'action populaire ; il doit ainsi invoquer des dispositions du droit public des constructions susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit[20]. L'absence de voisin direct susceptible de s'opposer à une décision ne justifie pas, en soi, d'élargir le cercle des personnes admises à recourir à tout propriétaire, sans égard à leur situation particulière par rapport au projet litigieux[21].

Est considéré comme voisin immédiat celui dont le terrain jouxte celui du constructeur, se situe en face de lui, séparé par exemple par une route ou un chemin, ou se trouve à une distance relativement faible de l'immeuble sur lequel il y aura la construction ou l'installation litigieuse[22].

En l'espèce, la société RI Realim SA est propriétaire de la parcelle n° 2120 jouxtant directement le périmètre concerné par le projet de modification des limites de zones litigieux. Au vu de la jurisprudence précitée, elle devrait donc en principe disposer de la qualité pour agir en qualité de voisine contre le projet de loi querellé.

Toutefois, s'agissant de l'opposition qu'elle a formée à l'encontre du présent projet de loi et du plan N° 30085A-506-530, visé à son art. 1, RI Realim SA a déclaré former opposition « *contre le projet de loi* » par

---

18 ATF 139 II 499, consid. 2.2 ; TF 1C_206/2019, du 6.08.2019, consid. 3.1 ; L. Pfeiffer, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 2013, p. 92

19 ATF 137 II 30, consid. 2.2.3 ; TF 1C_346/2011, du 1.02.2012 publié in DEP 2012, p. 692, consid. 2.3 ; ATA/1602/2019, du 29.10.2019, consid. 4c

20 ATF 137 II 30, consid. 2 ; ATF 133 II 249, consid. 1.3.1 ; TF 1C_226/2016, du 28.06.2017, consid. 1.1 ; TF 1C_343/2014, du 21.07.2014, consid. 2.2

21 TF 1C_822/2013, du 10.01.2014, consid. 2.3

22 P. Zen-Ruffinen, La qualité pour recourir des tiers dans la gestion de l'espace in Les tiers dans la procédure administrative, Genève, 2004, p. 176 et les références citées

courrier daté du 8 juillet 2021, parvenu le 12 juillet 2021, soit pendant le délai imparti pour s'opposer à la déclaration d'utilité publique, courant du 4 au 13 juillet 2021, et non pendant celui imparti pour s'opposer au projet de loi modifiant les limites de zones et partiellement le périmètre de protection générale des rives du lac, qui courrait du 4 juin au 3 juillet 2021. Il s'ensuit que cette opposition est irrecevable en tant qu'elle vise le projet de loi litigieux et le plan N° 30085A-506-530, visé à son art. 1. Les griefs qui s'y rapportent doivent par conséquent être déclarés irrecevables car formulés hors délai. En tout état, au fond, ils auraient dû être rejetés pour les motifs qui seront plus loin exposés.

Quant à l'opposition formée par RI Realim SA contre la déclaration d'utilité publique telle que prévue par l'art. 2B al. 8 LPRLac, modifié par l'art. 4 al. 2 du projet de loi, dans sa version soumise en procédure d'opposition, cette opposition a été formée en temps utile. Cependant, cet art. 2B al. 8 LPRLac précité n'a pas été retenu de sorte qu'elle doit être déclarée sans objet.

A la forme encore, il sied de préciser que l'autorité de céans estime disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires (cf. art. 37 LPA).

Pour le surplus, il convient de relever que l'opposition a été adressée directement au conseiller d'Etat en charge du département du territoire et non au Conseil d'Etat, comme le prévoient l'art. 16 al. 6 LaLAT pour le projet de loi de modification des limites de zones et l'art. 8 al. 1 LEx-GE[23] pour la clause d'utilité publique visée à l'art. 2B al. 8 LPRLac, modifié par l'art. 4 al. 2 du présent projet de loi, dans sa version soumise en procédure d'opposition. En application de l'art. 64 al. 2 LPA, les actes adressés à une autorité incompétente sont néanmoins réputés avoir été déposés à la date à laquelle ils ont été adressés à la première autorité, outre qu'ils sont transmis d'office à l'autorité compétente.

Au fond

A) Considérations générales

De manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du Plan directeur cantonal (ci-après PDCn), notamment en veillant à ce que les plans

[23] Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (RSG L 7 05 ; ci-après LEx-GE)

d'affectation du sol soient conformes audit PDCn et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 26 al. 2 LAT et 11 al. 1 LaLAT).

S'agissant du canton de Genève, le PDCn 2030 a été adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil et approuvé le 29 avril 2015 par le Conseil fédéral. Il a fait l'objet d'une première mise à jour, adoptée le 10 avril 2019 par le Grand Conseil et approuvée le 18 janvier 2021 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (ci-après DETEC).

Le présent projet de loi répond aux objectifs fixés par le PDCn 2030, dans sa version mise à jour. En effet, le site du Vengeron est identifié par la carte du schéma directeur cantonal du PDCn 2030, d'une part, comme parc et aire de délassement en projet, avec renvoi à la fiche de mesures A11 et, d'autre part, comme grand équipement public de loisir et de port/en projet/en réservation, avec renvois aux fiches de mesures A12, A13 et C09. La fiche A11, intitulée « *Développer le réseau des espaces verts et publics* » liste précisément le site du Vengeron comme un projet d'espace vert et public en cours. La fiche A12 intitulée « *Planifier les équipements publics d'importance cantonale et régionale* » renvoie à la fiche A13, intitulée « *Coordonner la planification des équipements sportifs et de loisirs* », pour les sports et loisirs. Cette fiche A13 indique que le projet de la « *Plage du Vengeron et port, MZ 30085 (fiche C09)* » fait l'objet d'une coordination en cours. Par ailleurs, dans les annexes cartographiques du schéma directeur cantonal, la carte n° 4 relative aux centralités et équipements, annexée aux fiches A12 et A13, liste le site en tant que « *Plage du Vengeron et port* ». La fiche C09 quant à elle, dont le titre est « *Gérer les divers usages du lac et de ses rives* » mentionne le projet en tant que « *zone portuaire et amélioration de l'accès à l'eau au Vengeron* », ce qui indique implicitement la suppression de l'entreposage des bateaux et de la majorité des activités sur le quai marchand des Eaux-Vives au profit des espaces de promenade et de baignade, ainsi que la réorganisation du positionnement des entreprises de travaux lacustres.

S'agissant de la planification directrice communale, le Plan directeur communal (ci-après PDCom) de Bellevue, adopté le 5 février 2019 par le Conseil municipal et approuvé le 8 mai 2019 par le Conseil d'Etat, inscrit les terrains concernés comme un espace vert destiné à accueillir un port professionnel et de loisirs, ainsi que des installations techniques. Ces terrains marquent par ailleurs la fin d'un continuum biologique et paysager reliant différents nants et ruisseaux, du Gobé au Vengeron. Le projet sous ses différents angles (port, accès à l'eau et renaturation) fait l'objet d'une présentation spécifique dans la partie 3.2.7 « *Développements prévus* ».

Quant au PDCom de Pregny-Chambésy, adopté le 22 mai 2007 par le Conseil municipal et approuvé le 25 juillet 2007 par le Conseil d'Etat, ce document place le site du Vengeron en zone de verdure existante et mentionne qu'il est inclus dans le périmètre de protection de la LPRLac. Ce site n'est pas identifié comme pouvant être amené à accueillir des activités, même si la présence de la buvette est mentionnée. Sur ce point, le PDCom de Pregny-Chambésy n'est pas conforme au PDCn 2030, dans sa version mise à jour. Ce PDCom, datant d'il y a presque 15 ans, doit donc être adapté en application de l'art. 10 al. 1 et 9 LaLAT. Moyennant cette réserve, le projet, élaboré en coordination étroite avec les communes concernées, peut être considéré comme conforme à la planification directrice communale applicable.

Le présent projet de loi est également conforme au Plan directeur de quartier (ci-après PDQ) N° 29350A « Jardin des Nations », adopté par les conseils municipaux des communes du Grand-Saconnex, de Pregny-Chambésy et de la Ville de Genève, respectivement les 26 janvier 2004, 25 janvier 2004 et 30 novembre 2004, et adopté par le Conseil d'Etat le 23 mars 2005, qui s'étend jusqu'au site du Vengeron, dont il confirme le caractère d'espace vert accessible au public (y compris avec une composante d'affectation sportive).

Enfin, le projet de loi querellé est conforme au Schéma de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après SPAGE) Lac – Rhône – Arve, adopté le 8 octobre 2014 par le Conseil d'Etat, qui intègre les résultats généraux de l'Etude préliminaire de localisation et de morphologie des aménagements lacustres (ci-après EPLMAL) de 2014, réalisée dans le cadre du projet de port et de plage des Eaux-Vives (ci-après PPEV). Cette étude a notamment identifié les besoins en matière d'amarrage des barges pour travaux lacustres. Elle a également démontré que le site du Vengeron présente les caractéristiques pour y répondre afin de libérer la petite rade de ces embarcations. Le projet de déplacer les embarcations des entreprises de travaux lacustres au Vengeron figure au chapitre 4.5.11 du SPAGE relatif à la gestion des places d'amarrage et de la batellerie comme priorité 1. Comme précisé au chapitre 4 du SPAGE, la priorité 1 signifie que l'action mentionnée est à réaliser durant la première période de validité du schéma, soit dans les 6 ans suivant son adoption.

Force est de constater que l'adoption du présent projet de loi entre pleinement dans les objectifs de planification directrice du PDCn 2030, dans sa version mise à jour, des PDCom de Bellevue et Pregny-Chambésy, du PDQ « Jardin des Nations » ainsi que du SPAGE Lac – Rhône – Arve et peut être considéré comme conforme à ceux-ci.

B) Réponses à l'argumentation de l'opposante

A titre liminaire, il convient de souligner que seuls les griefs démontrant clairement une violation du droit, un excès ou abus du pouvoir d'appréciation ou, à ce stade, l'inopportunité du projet de loi querellé sont recevables en regard de l'art. 65 LPA. Les motifs formulés de manière peu claire, prenant la forme de questions, de demandes d'information ou de documents, qui plus est sans lien étroit avec le projet de loi querellé, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente procédure d'opposition.

a) Quant à la conformité au PDCn 2030

L'opposante allègue que le projet de loi litigieux ne serait pas conforme au PDCn 2030, en particulier à sa fiche de mesures C09, dans la mesure où seule la mention du périmètre comme zone portuaire y figurerait, ce qui n'attesterait d'aucun objectif particulier s'agissant des embarcations professionnelles.

Comme dit précédemment, le PDCn 2030, qui au demeurant ne produit aucun effet juridique à l'égard des particuliers (cf. art. 10 al. 8, 2e phrase LaLAT), a été adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil et approuvé le 29 avril 2015 par le Conseil fédéral. Il a fait l'objet d'une première mise à jour, adoptée le 10 avril 2019 par le Grand Conseil et approuvée le 18 janvier 2021 par le DETEC. Cette première mise à jour laisse inchangés les objectifs du PDCn 2030 fixés pour le secteur concerné par le présent projet de loi de modification des limites de zones.

Ceci étant dit, il convient de rappeler que le projet de loi querellé répond pleinement aux objectifs fixés par le PDCn 2030, dans sa version mise à jour. En effet, la carte du schéma directeur cantonal du PDCn 2030, dans sa version mise à jour, identifie ce secteur, d'une part, comme un grand équipement public de loisir et de port/en projet/en réservation, avec un renvoi aux fiches de mesures A12, A13 et C09 et, d'autre part, comme parc et aire de délassement/en projet, avec un renvoi à la fiche de mesures A11.

E	Grands équipements publics / en projet / réservation E - Enseignement I - Infrastructure H - Hospitalier L - Loisirs, sport S - Sécurité, Administration C - Culture M - Militaire P - Port	A12 / A13 / C09 / D02 / D03
V	Parcs et aires de délassement / en projet	A11

Extrait de la carte du schéma directeur cantonal de la 1re mise à jour du PDCn 2030

La fiche A11, intitulée « *Développer le réseau des espaces verts et publics* », liste précisément le site du Vengeron comme un projet d'espace vert et public en cours. La fiche A12, intitulée « *Planifier les équipements publics d'importance cantonale et régionale* », renvoie à la fiche A13, intitulée « *Coordonner la planification des équipements sportifs et de loisirs* », pour les sports et loisirs. Cette fiche A13 indique que le projet de la « *Plage du Vengeron et port, MZ 30085 (fiche C09)* » fait l'objet d'une coordination en cours. Par ailleurs, dans les annexes cartographiques du schéma directeur cantonal, la carte n° 4 relative aux centralités et équipements, annexée aux fiches A12 et A13, liste le site du Vengeron concerné en tant que « *Plage du Vengeron et port* ».

Extrait de la carte n° 4 annexe à la fiche A12 et A13 du schéma directeur cantonal de la 1re mise à jour du PDCn 2030

Quant à la fiche C09, intitulée « *Gérer les divers usages du lac et de ses rives* », dont les effets attendus sont notamment de « *rationalis*[er] *des activités professionnelles au bord du lac (pêcheurs, entreprises, etc.)* », elle mentionne le périmètre faisant l'objet du projet de loi en cause comme « *zone portuaire et amélioration de l'accès à l'eau au Vengeron* », ce qui vise implicitement la suppression de l'entreposage des bateaux et de la majorité des activités sur le quai marchand des Eaux-Vives au profit des espaces de promenade et de baignade, ainsi que la réorganisation du positionnement des entreprises de travaux lacustres.

Dès lors, contrairement à ce que peut en dire l'opposante, le projet de loi querellé respecte pleinement le PDCn 2030, dans sa version mise à jour. Son grief est infondé et doit donc être rejeté.

b) Quant à la nécessité de réaliser un port au Vengeron

L'opposante estime ensuite que le dimensionnement des infrastructures portuaires projetées au Vengeron, sur lequel repose l'ensemble du projet de loi, serait trop important. En particulier, le besoin en places d'amarrages pour des embarcations professionnelles (barges) destinées aux travaux lacustres ne serait pas établi. Elle déplore l'absence d'étude précise et actuelle sur la réorganisation de la gestion de l'amarrage dans les ports du canton, y compris pour les embarcations professionnelles. Elle allègue également que les

conditions d'une éventuelle exception à l'interdiction des remblais prévue par l'art. 39 LEaux[24] ne seraient pas remplies.

A titre liminaire, il convient de rappeler que, comme l'indique l'exposé des motifs, ce projet de loi est lié à un projet d'aménagement spécifique mené dans le cadre du réaménagement de la petite rade, initié en lien avec le projet de port et de plage des Eaux-Vives (ci-après PPEV), qui vise à la libérer des installations lacustres qui n'y sont pas indispensables. Dans le cadre des études préliminaires à la réalisation du projet de PPEV, un diagnostic complet des accès à l'eau existants dans le canton et des besoins auxquels il était nécessaire de répondre a été élaboré dans le cadre d'une étude préliminaire de localisation et de morphologie des aménagements lacustres (ci-après EPLMAL) en 2014. Cette étude a notamment identifié les besoins en matière d'amarrage des barges pour travaux lacustres, dont les besoins n'ont pas évolué depuis lors. Une partie des barges utilisées pour les travaux lacustres, la serrurerie lacustre de l'entreprise Cauderay Yves Sàrl ainsi que le chantier naval Swissboat, en charge notamment de l'entretien des Mouettes genevoises, sont actuellement stationnées au pied du Jet d'eau, le long du quai marchand. Cet emplacement a un caractère historique et est utilisé de la sorte par défaut, le canton ne disposant pas d'autre endroit adéquat pour de tels amarrages. Néanmoins, la situation est peu pratique pour les entreprises lacustres qui disposent de leurs dépôts sur la rive droite et doivent ainsi organiser leurs travaux en tenant compte des difficultés d'accès au centre-ville et d'une forte présence du public dans un secteur très touristique. Le projet de loi litigieux permettra de localiser ces activités sur le site du Vengeron, qui bénéfice d'un accès routier adéquat et de l'espace nécessaire à une sécurisation des zones de travail, notamment pour le grutage, et ainsi de libérer le quai marchand pour la population. En outre, la concentration des entreprises lacustres sur le site du Vengeron aura des effets bénéfiques, grâce à la bonne accessibilité (auto)routière du port, permettant d'éviter le trafic dans l'hyper centre urbain. Ce projet permettra aux entreprises lacustres, qui disposent toutes de leurs dépôts et bases à terre sur la rive droite, à proximité du Vengeron, d'accéder plus facilement à leurs embarcations. Elles n'auront ainsi plus à se rendre sur la rive gauche et au centre-ville pour accéder au quai marchand, respectivement au quai de Cologny, pour accéder aux embarcations qui y sont amarrées actuellement, évitant ainsi une dispersion des sites d'amarrage autour du lac comme c'est le cas actuellement. Par ailleurs, l'entreprise de serrurerie lacustre et le chantier naval situés sur le quai marchand travaillent dans des locaux en mauvais état et il est nécessaire

[24] Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (RS 814.20 ; ci-après LEaux)

de les déplacer afin qu'ils disposent d'un site adéquat pour déployer leurs activités.

Comme l'office cantonal de l'eau a eu l'occasion de l'exposer lors des travaux, le projet de loi litigieux permettra de créer 52 places d'amarrage pour les entreprises lacustres (dont 41 barges et 11 petites embarcations), mais aussi des places pour le canton, soit pour les équipes d'entretien des rives et de faucardage, ainsi que 30 places de loisir gérées par la Capitainerie, pour répondre à la demande des communes. Ce dimensionnement, qui résulte d'un inventaire précis, correspond aux besoins actuels indispensables des entreprises lacustres sans prévoir de réserves d'extension. Il ne saurait être revu à la baisse, sauf à empêcher ces entreprises de déployer leurs activités économiques de manière viable.

A toutes fins utiles, il convient de souligner que le 6 octobre 2020, le projet de plan N° 30085A-506-530 a été modifié afin de réduire d'environ 600 m^2 le périmètre dévolu à la zone industrielle et artisanale au profit de la zone sportive, ceci pour tenir compte du préavis défavorable rendu par le conseil municipal de la commune de Pregny-Chambésy le 15 septembre 2020.

Par conséquent, le dimensionnement du périmètre dévolu à la zone industrielle et artisanale correspond à l'état actuel et semble donc parfaitement adéquat et justifié afin de répondre aux besoins actuels en place d'amarrage des entreprises lacustres existantes et ne saurait être diminué. L'opposante n'avance aucun argument suffisamment objectif et pertinent pour aboutir à la conclusion contraire et ne saurait, de manière toute générale, substituer sa propre appréciation à celle retenue par le Conseil d'Etat sur la base d'avis de spécialistes en la matière.

Enfin, quant au grief relatif à l'interdiction des remblais prévue à l'art. 39 LEaux, cette interdiction est assortie de deux possibilités d'exception, du ressort de l'autorité cantonale compétente, aux conditions posées par son alinéa 2. Selon l'art. 39 al. 2 LEaux, le remblayage peut être autorisé « *pour des constructions qui ne peuvent être érigées en un autre lieu et qui sont situées dans une zone bâtie, lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent et que l'objectif visé ne peut pas être atteint autrement* » (let. a) ou « *s'il permet une amélioration du rivage* » (let. b).

L'art. 39 al. 3 LEaux impose pour le surplus que les remblayages doivent être réalisés le plus naturellement possible, et que la végétation riveraine détruite par le projet doit être remplacée.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs relatif au présent projet de loi, la recherche de sites alternatifs a d'ores et déjà été effectuée dans le cadre de

l'étude préliminaire EPLMAL qui a conduit à retenir le site du Vengeron, celui-ci présentant les meilleures qualités pour accueillir les nouvelles installations lacustres. Cependant, sur ce site, la profondeur du lac aux abords immédiats de la rive ne permettrait pas le passage des embarcations pour rejoindre le port si ce dernier était créé par excavation des remblais apportés lors de la création du site du Vengeron en marge de la réalisation de l'autoroute A1. Le tirant d'eau nécessaire aux embarcations, pour que le port puisse remplir sa fonction, nécessiterait en effet de remodeler significativement le fond du lac par des dragages. Or, une telle intervention est légalement interdite de par la législation sur la protection de la nature. Il n'est donc pas concevable de réaliser le port en amont de la ligne de rive actuelle. Celui-ci doit être construit en emprise sur le lac.

Ensuite, s'agissant de l'intérêt public prépondérant, le projet est inscrit dans le PDCn 2030, dans sa version mise à jour, mais également dans le SPAGE Lac – Rhône – Arve. L'idée de regrouper sur un seul site l'ensemble des positions d'amarrage pour les entreprises de travaux lacustres répond aux préoccupations de plusieurs politiques publiques identifiées par le SPAGE Lac – Rhône – Arve, telles qu'elles ont pu être exposées ci-avant.

On relèvera enfin que le projet ne tend pas à créer un port industriel à vocation de transport de marchandises par voie lacustre mais bien à fournir un emplacement d'amarrage dimensionné sur la base d'une appréciation prudente des besoins actuels. Le nombre de places d'amarrage pour les embarcations des entreprises lacustres genevoises résulte d'un inventaire précis et actuel. Le projet de loi en cause répond à ces besoins, sans prévoir de réserves d'extension. Il ne s'agit donc pas de satisfaire un besoin d'intérêt public potentiel, mais bien de résoudre les difficultés liées aux emplacements actuels par une centralisation plus concentrée et d'assiette aussi réduite que possible.

Ces considérations ont été traduites à l'art. 2B al. 6 LPRLac, modifié par l'art. 4 al. 2 du projet de loi litigieux, qui prévoit que « *les remblais strictement nécessaires à la réalisation des sous-secteurs prévus par le plan N° 30085A-506-530 peuvent être autorisés* ».

En conséquence, les interventions dans le lac sous forme de remblais sont dimensionnées au plus juste et les conditions de l'art. 39 al. 2 let. a LEaux doivent être considérées comme remplies.

Les griefs de l'opposante doivent dès lors être rejetés.

c) Quant à la compatibilité avec le projet de traversée du lac

L'opposante estime que le présent projet de loi ne serait pas compatible avec le principe de la traversée du lac ancré à l'art. 192A Cst-GE[25].

Pour rappel, l'exposé des motifs relatif au projet de loi litigieux indique que le site du Vengeron est identifié comme accroche, sur la rive droite, du projet de traversée du lac (et non de la rade, comme le relève l'opposante, à juste titre sur ce point). Ce principe est ancré à l'art. 192A Cst-GE et dans la fiche B03 du PDCn 2030 dans sa version mise à jour, intitulée *« Optimiser et compléter le réseau routier et autoroutier »*. Le projet à l'origine du présent projet de loi tient compte des études préliminaires et des documents actuellement existants au sujet de la traversée du lac. Aucune des interventions prévues dans le cadre de ce projet n'aura pour effet d'entraver ni de compliquer significativement la réalisation d'une traversée du lac. Le secteur de renaturation pourrait être légèrement modifié en fonction des options qui seront finalement retenues pour l'accroche de cette traversée. Une coordination matérielle anticipée entre les projets a ainsi été effectuée.

De son côté, la notice d'impact sur l'environnement relative au présent projet de modification des limites de zones, établie en septembre 2019, et ayant fait l'objet d'un addendum en décembre 2020, expose que « *du point de vue temporel, les travaux de la traversée du lac interviendront avec plusieurs années de décalage par rapport à la mise en service du Port du Vengeron. Ce dernier sera 100% compatible si la variante tunnel est choisie et nécessitera des adaptations mineures si la variante pont est choisie* »[26].

Force est de constater que l'opposante se borne à avancer des affirmations toutes générales sans démontrer en quoi le présent projet de loi ne serait pas compatible avec celui de la traversée du lac. Or, comme il a pu l'être indiqué, il n'existe, à ce stade de planification, pas d'incompatibilités entre les deux projets, ceux-ci ayant fait l'objet d'une coordination étroite entre le département chargé de l'aménagement du territoire et celui chargé des transports. Il sera pour le surplus souligné que le projet de traversée du lac n'est qu'au stade « projet » et va nécessiter encore de nombreuses études avant sa réalisation qui n'est pas prévue avant plusieurs années, son tracé définitif n'ayant même pas été arrêté.

A noter pour le surplus que l'office fédéral des routes a délivré le 2 août 2018 un préavis favorable au projet de modification des limites de

---

[25] Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (RSG A 2 00 ; ci-après Cst-GE)

[26] Notice d'impact sur l'environnement, septembre 2019, p. 21

zones litigieux, sans émettre de réserves particulière quant au projet de traversée du lac.

Infondé, ce grief doit par conséquent être rejeté.

d) Quant à la taille, aux nuisances et coût du projet de loi

L'opposante allègue enfin que les installations prévues par le présent projet de loi différeraient considérablement par rapport au projet présenté en 2014 et que la taille du port aurait fortement augmenté entraînant inévitablement des nuisances visuelles et sonores intenses ainsi qu'une pollution accrue pour le voisinage (sédimentation, digue, places d'amarrage, îles artificielles, etc.). Par ailleurs, le coût de cet investissement serait démesuré pour le contribuable, dont le seul but de ce port serait de servir de dépôt pour des entreprises privées.

A titre liminaire, il convient de souligner ici que le plan querellé est un plan d'affectation du sol et non pas une autorisation de construire réglant le détail des installations (implantation, volume et destination des bâtiments, accès, équipements, végétation à sauvegarder, etc.), qui n'a pas à être étudié à ce stade[27]. Ainsi que la chambre administrative de la Cour de justice l'a rappelé dans un arrêt relativement récent, « *les arguments relatifs à la mauvaise intégration du quartier projeté dans l'environnement construit ne pourront être invoqués, le cas échéant, que dans le cadre d'une procédure de recours contre le(s) projet(s) de PLQ qui concrétiseront les objectifs de la zone, ainsi que lorsque des autorisations de construire seront sollicitées. A ce stade, rien ne permet de retenir que la modification des limites de zones litigieuse violerait les dispositions et principes de l'aménagement du territoire* »[28].

Un tel plan ne préjuge donc en rien les questions de trafic, bruit, pollution ou autres éléments de détails qui devront être examinés dans le cadre des solutions d'aménagement futures envisagées par les projets concrets qui feront l'objet des autorisations de construire qui en découleront et qui seront appelés à matérialiser les objectifs de ces zones[29].

Dans un arrêt relatif à un recours dirigé contre une modification des limites de zones, l'ancien Tribunal administratif avait déjà été amené à préciser que « *l'argumentation des recourants s'épuise en une suite de*

---

27 ATA/793/2005, du 22.11.2005, consid. 6 et 7 ; ATA/642/2004, du 24.08.2004, consid. 5 ; ATA/286/2004, du 6.04.2004

28 ATA/659/2018, du 26.06.2018, consid. 11

29 ATA/219/2012, du 17.04.2012, consid. 22

considérations sans pertinence en l'espèce, si tant est qu'ils semblent confondre le stade de la planification générale avec l'aménagement du site. Il convient au contraire de garder présent à l'esprit que l'admission du plan à ce stade n'est pas un blanc-seing donné à la réalisation des aménagements projetés, dont les détails ne sont d'ailleurs pas encore arrêtés »[30]. Ces considérations sont applicables *mutatis mutandis* au présent cas d'espèce.

Ce n'est donc pas le présent projet de plan de zones, visé à l'art. 1 du projet de loi discuté, mais les futures autorisations de construire qui fixeront les éléments de détails d'aménagement du site du Vengeron, tous ces aspects n'étant pas encore arrêtés à ce stade. C'est dire que toutes les allégations soulevées par l'opposante qui ont trait à des éléments qui ne pourront, le cas échéant, être contenus que dans les autorisations de construire appelées à matérialiser les objectifs de la zone, sont irrelevantes ici et n'ont pas à être examinées – et ne peuvent d'ailleurs pas l'être – au-delà d'un examen *prima facie*, effectué dans le cadre de la présente procédure[31], cette dernière ayant uniquement pour objet l'examen du bien-fondé de la seule modification des limites de zones prévue par le projet de loi litigieux.

Ceci étant dit, en ce qui concerne la taille du port qui aurait fortement augmenté depuis l'avant-projet présenté en 2014, il convient de rappeler que la zone industrielle et artisanale qui accueillera le port est dimensionnée de la manière la plus réduite que possible, en fonction des besoins actuels et indispensables en place d'amarrage pour les entreprises lacustres, tels qu'ils ont pu être exposés ci-avant. Par ailleurs, le projet de plan N° 30085A-506-530 a fait l'objet de plusieurs modifications, dont celle du 6 octobre 2020, qui a modifié le périmètre dévolu à la zone industrielle et artisanale en le réduisant d'environ 600 m^2 au profit de la zone sportive.

L'opposante a également été consultée et informée à de nombreuses reprises des intentions de l'Etat concernant le projet d'aménagement du site du Vengeron ainsi que des modifications qui y ont été apportées, et ce depuis les premières réflexions en 2014. Le département du territoire a exposé en particulier avoir fourni une étude hydraulique sur l'impact du nouveau port sur la sédimentation et l'envasement de son port existant ainsi que sur la réflexion des vagues en condition de vent d'ouest. A la demande de l'opposante, un rapport complémentaire à cette étude a été établi. Ces deux études arrivent à la conclusion que la réalisation du port du Vengeron n'aura pas d'impact significatif sur la parcelle propriété de RI Realim SA en termes de vents, vagues et sédimentation, qui devrait même être mieux protégée des

30 ATA/642/2004, du 24.08.2004, consid. 5
31 Cf. notamment ATA/114/2013, du 14.02.2013

vagues par régime de bise. En tout état, la fréquence d'entretien (dragage) du port existant sur la parcelle n° 2120 ne sera pas augmentée et sera même vraisemblablement réduite dans le futur. Le département du territoire a également fourni plusieurs photomontages réalisés depuis la propriété de RI Realim SA afin d'évaluer les éventuels impacts visuels que pourraient entraîner la réalisation du port du Vengeron. Les vues présentées montrent que l'impact de l'aménagement du site du Vengeron sera limité grâce aux haies existantes situées sur la parcelle n° 2120 et que la vue principale, orientée vers le Mont-Blanc, le Salève et la rade de Genève ne sera pas impactée par le projet.

Il convient encore de relever que le présent projet de loi n'a pas pour seul but de créer une une zone industrielle et artisanale destinée à accueillir les infrastructures et les entreprises lacustres, mais également de créer une zone de verdure, propice au délassement, et une zone sportive, dévolue aux activités de loisirs sportif. Ce projet permettra d'améliorer sensiblement l'accès à l'eau pour la baignade et la navigation de plaisance ainsi que l'accueil du public dans le parc existant afin de répondre à la demande grandissante de la population à pouvoir se délasser et se rafraîchir, notamment lors des périodes de canicules estivales. Il vise également à créer un espace permettant le maintien des places dériveurs actuelles et une amélioration des rampes de mises à l'eau. La rive sera retravaillée sur tout son linéaire avec, en principe, l'aménagement d'une grève naturelle, permettant d'améliorer nettement l'accès à l'eau pour la baignade tout en réalisant une action de renaturation, la rive étant actuellement composée d'enrochements difficilement praticables. Il est en outre prévu que le parc public fasse l'objet d'une généreuse arborisation du côté de la route de Lausanne. Par ailleurs, le projet de loi litigieux permettra d'aménager les infrastructures nécessaires à la pratique des activités nautiques, comme la construction de nouvelles rampes de mise à l'eau, l'installation de râteliers couverts et un quai dévolu au stockage de la petite batellerie. Enfin, ce projet de loi permettra de réaliser des opérations de renaturation. D'une part, l'embouchure du Vengeron sera déplacée pour se situer juste en aval des deux rampes de mise à l'eau de manière à éviter que le Vengeron ne s'écoule dans les eaux du port lui-même, ce déplacement permettant ainsi la renaturation du dernier tronçon de ce cours d'eau. En effet, aujourd'hui les eaux du Vengeron arrivent dans le lac à travers un ouvrage en béton et ces travaux sur l'embouchure permettront de reconnecter le Vengeron avec les milieux lacustres naturels. D'autre part, deux îles artificielles seront créées à une cinquantaine de mètres au large du site de mise à l'eau et de l'embouchure du Vengeron, qui offriront une protection supplémentaire à la

rive, en particulier pour garantir la stabilité de l'embouchure renaturée du Vengeron et constitueront des points de repos, de nourrissage et de reproduction pour l'avifaune aquatique. Ces deux îles formeront ainsi des ouvrages de protection des infrastructures portuaires mais également des biotopes pour les oiseaux migrateurs.

Au surplus, l'office cantonal de l'environnement a délivré un préavis favorable au présent projet de modification des limites de zones, les souhaits exprimés se rapportant au stade ultérieur des autorisations de construire.

Enfin, quant au coût du projet d'aménagement du site du Vengeron, estimé à 55 503 000 francs[32], montant qui n'est pas dévolu uniquement à la création d'un port pour les entreprises lacustres mais également à l'aménagement d'un espace public destiné à la baignade et aux activités nautiques ainsi qu'à la restauration de milieux favorables à l'environnement aquatique, l'opposante perd de vue que cette question est irrelevante dans le cadre de la présente procédure de modification des limites de zones qui se limite à examiner la conformité de la loi de zones querellée, considérée pour elle-même, aux buts et principes de l'aménagement du territoire. Or, comme il l'a été exposé ci-avant, le projet de loi litigieux répond pleinement aux objectifs des planifications directrices cantonale et communale et est ainsi parfaitement conforme à celles-ci.

Par conséquent, les griefs doivent être rejetés.

*****

Il résulte de ce qui précède que l'opposition formée à l'encontre du projet de loi querellé et du plan N° 30085A-506-530, visé à son art. 1, est irrecevable et rejetée en tant de besoin et que celle formée contre la clause d'utilité publique est déclarée sans objet.

VII. Discussion

Un commissaire Ve relève la qualité du projet proposé par l'administration. Tout le monde s'y retrouve : un port pour le public, un espace pour les entreprises de travaux lacustres et un pour la nature. Il y a malheureusement des opposants qui se seraient de toute manière opposés à n'importe quelle transformation à proximité de leur parcelle. Il faut saluer ce projet et les Verts le soutiendront volontiers.

---

32 Cf. PL 12968

Un commissaire PDC va soutenir ce projet ambitieux qui contribuera à rendre la plage du Vengeron beaucoup plus attractive. Les entreprises lacustres ont une histoire riche et sont importantes pour l'économie genevoise. La zone industrielle et artisanale leur apparaît de taille mesurée et acceptable. Le département a discuté avec le Conseil administratif pour réduire ses dimensions. Il lui semble qu'il ne reste qu'une seule opposition, celles des associations de kitesurf ayant été levées. Il a de la peine à comprendre la motivation de la dernière opposition existante. Il remercie le département pour ce projet ambitieux pour Genève.

Un commissaire UDC partage ces considérations. C'est un projet lié indirectement au dégagement des quais du centre-ville et de la plage des Eaux-Vives, avec le déménagement des entreprises. C'est un magnifique projet. Il y a eu des garanties quant à la compatibilité avec la traversée du lac. Concernant l'opposant, il pense que c'est plus une posture de combat qu'autre chose, car il n'est pas véritablement impacté par le projet. De plus, le secteur est déjà utilisé comme tel, alors autant l'embellir et le moderniser.

Un commissaire PLR se fait l'écho des observations positives sur ce projet, dont il souligne la qualité, avec des infrastructures qui méritent d'être revalorisées. Il souligne l'intérêt économique de la réaffectation et création de ce port artisanal, nonobstant les quelques interrogations formulées quant à la jauge retenue. La dimension de certaines infrastructures et l'emprise au sol et au lac font que certains membres du groupe PLR émettent une réserve. Cela ne se traduira pas par une opposition. En raison de l'ampleur du projet, du coût de l'infrastructure et de quelques voix discordantes qui se sont fait légitimement entendre, le PLR s'abstiendra.

Un commissaire S salue la qualité et les équilibres du projet. A l'échelle cantonale d'abord, avec un avantageux transfert d'équipements industriels du quai marchand au site du Vengeron ; et à l'échelle de ce site ensuite, avec l'harmonieuse répartition entre zone industrielle, zone sportive et zone de verdure. Une seule réserve mérite d'être relevée concernant l'augmentation du nombre de places de parking (+30%), qui n'est vraiment pas dans l'air du temps. Enfin, il salue les efforts de concertation et de négociations tant en amont qu'en aval, et aussi bien avec les communes qu'avec les associations environnementales, les entreprises lacustres et les autres utilisateurs et utilisatrices de ce site. Le groupe socialiste votera avec conviction cette MZ.

Un commissaire MCG explique que son groupe votera ce projet avec les mêmes arguments que ceux évoqués par les commissaires PDC et UDC.

VIII. Vote

1er débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12969 :

Oui : 10 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non : –
Abstentions : 5 (1 EAG, 4 PLR)

L'entrée en matière est acceptée.

2e débat

Le président procède au vote du 2e débat :

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1

M. Pauli signale quant à l'art. 1, al. 1, qu'aux suites des discussions avec les associations de kitesurf, leur opposition peut être considérée comme retirée moyennant une modification du plan. Cela suppose d'ajouter une précision sur les modifications du plan en incluant la modification faite le 29 septembre 2021. Moyennant cet amendement, les trois oppositions des kitesurfeurs peuvent être retirées.

Le président met aux voix l'amendement du département à l'art. 1, al. 1 :

Le plan N° 30085A-506-530, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 10 juillet 2017, *modifié les 29 novembre 2017, 13 avril et 2 octobre 2018, 30 juin 2019, 6 octobre et 4 décembre 2020 et 29 septembre 2021*, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Belle vue et de Pregny-Chambésy (création d'une zone industrielle et artisanale, d'une zone sportive et d'une zone de verdure, destinées à un port pour les embarcations professionnelles et à l'aménagement d'une zone de délassement au lieu-dit « Le Vengeron ») et modifiant partiellement le périmètre de protection générale des rives du lac, est approuvé.

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : –
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 1 ainsi amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : –
Abstentions : –

L'art. 1, ainsi amendé, est accepté.

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 38, al. 5 pas d'opposition, adopté

Art. 2, al. 1 à 3, al. 6 pas d'opposition, adopté

Art. 2B

M. Pauli indique que l'alinéa 8 vise la servitude au bénéfice de M. Ohayon sur le terrain propriété de l'Etat au sud. D'après les derniers développements, l'OCEau a modifié ses projets pour ne pas empiéter sur cet espace. Cet alinéa peut donc être supprimé.

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 2B :

Suppression de l'alinéa 8

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : –
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 2B ainsi amendé :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : –
Abstentions : –

L'art. 2B, tel qu'amendé, est accepté.

M. Pauli précise qu'il faut ajouter un art. 5 (souligné) de rejet des oppositions.

Le président met aux voix l'ajout d'un article de rejet des oppositions :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : –
Abstentions : –

L'ajout d'un article de rejet des oppositions est accepté.

3e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12969 ainsi amendé :

Oui : 10 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non : –
Abstentions : 5 (1 EAG, 4 PLR)

Le PL 12969, tel qu'amendé, est accepté.

La commission décide de classer l'objet aux extraits, avec délai de dépôt au 8 février 2022.

Projet de loi
(12969-A)

modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Bellevue et de Pregny-Chambésy (création d'une zone industrielle et artisanale, d'une zone sportive et d'une zone de verdure, destinées à un port pour les embarcations professionnelles et à l'aménagement d'une zone de délassement au lieu-dit « Le Vengeron ») et modifiant partiellement le périmètre de protection générale des rives du lac

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

[1] Le plan N° 30085A-506-530, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 10 juillet 2017, modifié les 29 novembre 2017, 13 avril et 2 octobre 2018, 30 juin 2019, 6 octobre et 4 décembre 2020 et 29 septembre 2021, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Bellevue et de Pregny-Chambésy (création d'une zone industrielle et artisanale, d'une zone sportive et d'une zone de verdure, destinées à un port pour les embarcations professionnelles et à l'aménagement d'une zone de délassement au lieu-dit « Le Vengeron ») et modifiant partiellement le périmètre de protection générale des rives du lac, est approuvé.

[2] Seules des entreprises moyennement gênantes peuvent être admises dans la zone industrielle et artisanale visée à l'alinéa 1.

[3] Les plans annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degrés de sensibilité

[1] Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure à l'exception d'une bande de terrain située le long de la route de Lausanne à laquelle est attribuée le degré de sensibilité IIdIII et le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive et de la zone industrielle et artisanale, créées par le plan visé à l'article 1.

[2] En cas de besoin, des mesures utiles au respect du degré de sensibilité III fixé pour la zone industrielle et artisanale doivent être prescrites en

application de l'article 2B, alinéa 5, de la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992.

[3] Il ne peut pas être construit de local à usage sensible au bruit dans le périmètre de la zone industrielle et artisanale.

Art. 3 Dépôt du plan

Un exemplaire du plan N° 30085A-506-530 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Art. 4 Modification à d'autres lois

[1] La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 5 (nouveau)

[5] Les dispositions nécessaires à l'aménagement ou à la conservation des différents secteurs des rives du lac, prévues par la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, et les plans qui y sont annexés, en particulier les plans N[os] 30002-198-261-516 et 30085A-506-530, sont réservées.

* * *

[2] La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (LPRLac – L 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 à 3 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

[1] Le périmètre du territoire à protéger, délimité par les plans N[os] 28122A-600, 28123-600 et 28124-600, complété ou adapté par les plans N[os] 29287-516, 29691-228, 29760-530, 29779-541, 30002-198-261-516 et 30085A-506-530, certifiés conformes par la présidence du Grand Conseil et déposés en annexe aux Archives d'Etat de Genève, est régi par les dispositions de la présente loi. Il constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il indique, notamment, les secteurs accessibles, ou destinés à être accessibles au public, les secteurs inaccessibles au public, les secteurs de port, les secteurs de baignade, les secteurs de loisirs, ainsi que les secteurs déclarés inconstructibles, sous réserve de constructions ou d'aménagements d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination.

[2] Les secteurs inconstructibles, les secteurs de port, les secteurs de baignade et les secteurs de loisirs, propriété des collectivités publiques, sont en principe accessibles au public selon les modalités fixées par elles, sauf indication contraire de la présente loi ou du plan concerné.

[3] Les secteurs de port, de baignade, de loisirs et de renaturation peuvent être divisés en sous-secteurs où sont précisés les types d'affectations et de constructions autorisables et les types d'accessibilité.

[6] Le plan N° 30085A-506-530, adopté le … *(à compléter)*, modifie en conséquence le plan N° 28122A-600.

Art. 2B Dispositions particulières liées au plan N° 30085A-506-530 (nouveau)

[1] Le secteur de baignade est accessible au public et destiné à la baignade.

[2] Le secteur de port est accessible au public. Il est destiné aux installations, constructions et ouvrages de protection nécessaires à la navigation professionnelle liée aux travaux lacustres.

[3] Le secteur de loisirs est accessible au public. Il est destiné au délassement et aux activités sportives. Les constructions y relatives peuvent être autorisées.

[4] Le secteur de renaturation est accessible au public et destiné à des espaces réservés à la faune et à la flore et à des interventions de renaturation.

[5] Le département chargé de la gestion du lac et des ports est compétent pour réglementer les modalités d'utilisation et d'accès du secteur de port et des bâtiments qui y sont construits.

[6] Les remblais strictement nécessaires à la réalisation des sous-secteurs prévus par le plan N° 30085A-506-530 peuvent être autorisés.

[7] Les précisions figurant sur le plan N° 30085A-506-530 ont portée obligatoire. L'article 9 n'est pas applicable dans le périmètre du plan N° 30085A-506-530.

Art. 5 Oppositions

[1] L'opposition à la modification des limites de zones sur le territoire des communes de Bellevue et de Pregny-Chambésy et à la modification partielle du périmètre de protection générale des rives du lac formée par RI Realim SA est déclarée irrecevable et est rejetée en tant que de besoin, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

[2] L'opposition à la clause d'utilité publique visée par l'article 2B, alinéa 8 de la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, dans sa

version mise en procédure d'opposition et non retenue par l'article 4, alinéa 2 de la présente loi, formée par RI Realim SA est déclarée sans objet pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

PLAN

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme | **Direction du développement urbain**

BELLEVUE

PREGNY-CHAMBESY

Feuille cadastrale N° : 8
Parcelles N° : pour partie 3164, 3058, pour partie DP 3521

Feuille cadastrale N° : 13
Parcelles N° : pour partie 1566, 1567, pour partie DP 1729

Modification des limites de zones
Le Vengeron

PLAN MODIFIANT POUR PARTIE LE PLAN N°28122A - 600
Annexe à la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992
(Réalisation de : port / accès à l'eau / renaturation)

Limites de parcelles, état futur

Zones :

- Zone industrielle et artisanale DS OPB III
- Zone sportive DS OPB III
- Zone de verdure DS OPB II et DS OPB IIdIII (selon indication au plan)

Adopté par le conseil d'état le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le grand conseil le :

Loi N° :

Echelle 1 / 2500

Date 10.07.2017
Dessin ADR

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin
	Enquête technique	29.11.2017	-
	Synthèse II	13.04.2018	-
	E.P. modif. cartouche et parcelle	02.10.2018	-
A	Modification du périmètre	30.06.2019	-
	Modification de la ZIA	06.10.2020	-
	Modification périmètre et légende		
	du sous-secteur accès à l'eau	04.12.2020	-
	Modification du secteur baignade		
	et du secteur loisirs	29.09.2021	-

Code GIREC
Secteur / Sous-secteur statistique : **06-00-040 / 34-00-031**
Code alphabétique : BLV / PCY
Code Aménagement (Commune / Quartier) : 506 | 530

Archives internes

Plan N° **30085**
Indice **A**

CDU
7 1 1 . 5

Annexe à la loi sur la protection générale des rives du Lac

Périmètre

Plans de site

Secteurs inconstructibles

Secteurs accessibles au public

Modification du périmètre de protection générale des rives du lac résultant du plan N°30085A-506-530 modifiant pour partie le plan N° 28122A-600

N

ECHELLE 1 / 5000

0 50 250

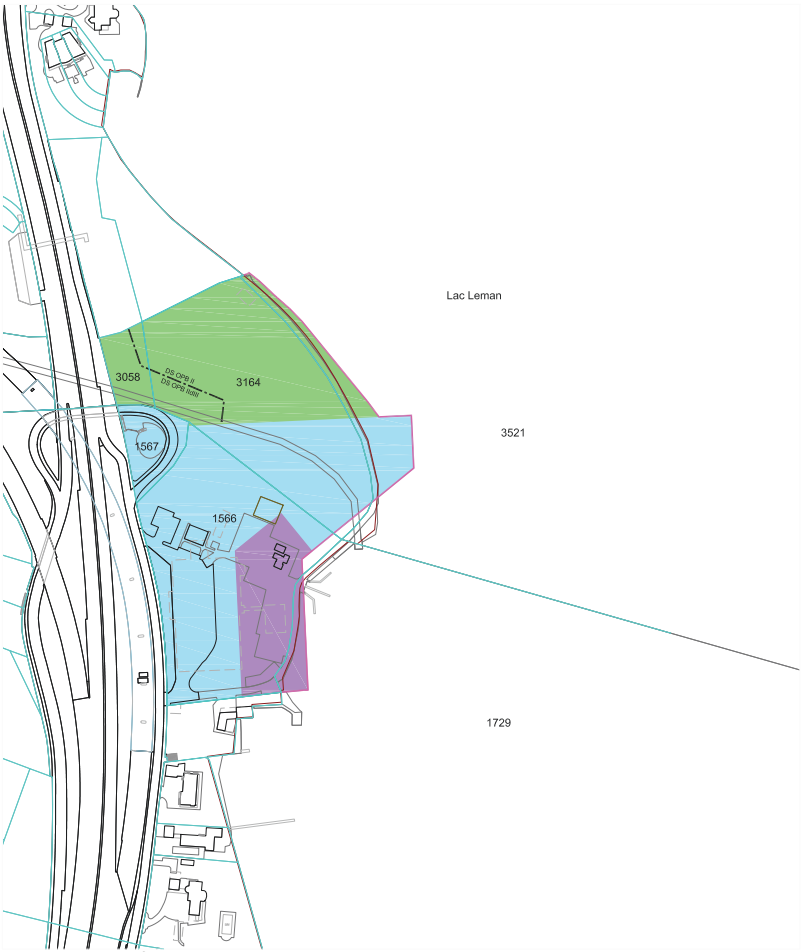

Plan de modification des limites de zones

N

ECHELLE 1 / 2500

0 25 125

Plan modifiant pour partie le plan n°28122A - 600

Légende

- Périmètre
- Limites de parcelles, état futur
- DS OPB

Secteurs :

- Secteur port
- Secteur lolslrs
- Secteur balgnade
- Secteur renaturatlon

Sous-secteurs :

Quals et dlgues
Secteur port

Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir des ouvrages de protection du port.

Entreprises lacustres
Secteur port

Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les constructions nécessaires aux entreprises lacustres et aux services cantonaux en charge de l'entretien des ports. Les constructions ne doivent pas dépasser un gabarit de 10 m. Les activités professionnelles doivent toutes être exercées dans des locaux fermés, à l'exception des opération de grutage, de chargement et de déchargement des embarcations.

Equlpements sportifs et lolslrs
Secteur lolslrs

Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les constructions et installations en lien avec la zone de loisir dédiée aux activités sportives, notamment les places et racks à dériveurs, terrain de sport et sanitaires. Les constructions ne doivent pas dépasser un gabarit de 5 m et une surface de 700 m². Un parking de maximum 120 places pour les voitures et un parking de 120 places pour deux-roues peuvent être implantés le long de la route de Lausanne.

Embouchure
Secteur renaturatlon

Sous-secteur accessible au public destiné aux interventions de renaturation du Vengeron.

Accès à l'eau
Secteur balgnade et secteur lolslrs

Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les aménagements d'accès à l'eau pour la balgnade et les activités nautiques. Concernant ceux prévus pour la balgnade il s'agit en principe d'une grève, ainon d'emmarchements avec ponton tels que figurés dans l'addendum à la NIE.

N

Les projets de constructions doivent être conformes aux conditions listées dans la NIE du 09.2019 au chapitre 6.2 « Proposition de cahier des charges pour le RIE » et au libellé du sous-secteur dans lequel ils se trouvent. Lors du contrôle de conformité des requêtes en autorisation de construire avec le cahier des charges et le libellé du sous-secteur, le département peut admettre que le projet s'en écarte dans la mesure où la mise au point technique du dossier, la réalisation d'un équipement de base ou un autre motif d'intérêt général le justifie.

ECHELLE 1 / 2500

0 25 125

ANNEXE

ETAT DE GENEVE, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE (DT)
Service du Lac, de la Renaturation des cours d'eaux et de la Pêche (SLRP)

AMENAGEMENT DU SITE DU VENGERON. PORT / ACCES A L'EAU / RENATURATION

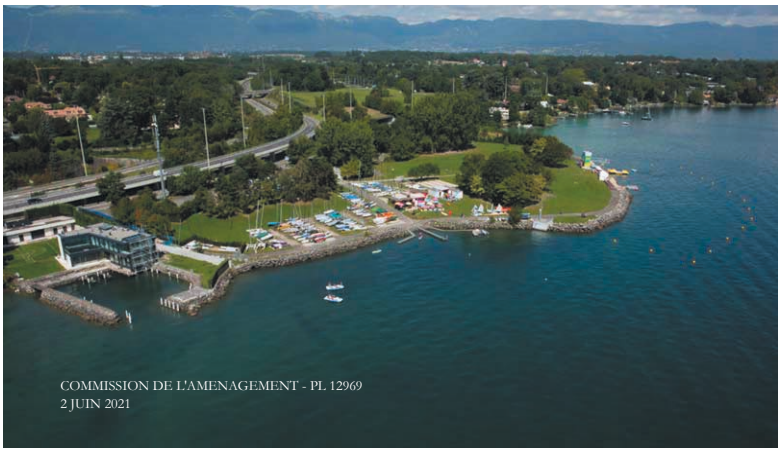

COMMISSION DE L'AMENAGEMENT - PL 12969
2 JUIN 2021

0. **OBJECTIFS CANTONAUX**
1. **CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE GENÈVE-LAUSANNE**
2. **PROJETS NON RÉALISÉS**
3. **PLANIFICATION**
4. **MODIFICATION DE ZONE**
5. **AVANT-PROJET 2019**
6. **PROJET 2021**
7. **VUES**
8. **EXIGENCES TECHNIQUES**
9. **PLANNING**
10. **AMÉLIORATIONS DU SITE**

0. OBJECTIFS CANTONAUX

ECHELLE DU CANTON

1. Libérer la rade à l'aval du jet d'eau
2. Création d'un port pour les entreprises lacustres
3. Mise en conformité légale du site

ECHELLE DU SITE

1. Maintien des activités en place
2. Amélioration de l'accès à l'eau
3. Mise à jour de l'embouchure du Vengeron

1. CONSTRUCTION AUTOROUTE GENÈVE-LAUSANNE

1. CONSTRUCTION AUTOROUTE GENÈVE-LAUSANNE **1969**

2. PROJETS NON RÉALISÉS **1969 Georges Brera Architecte**

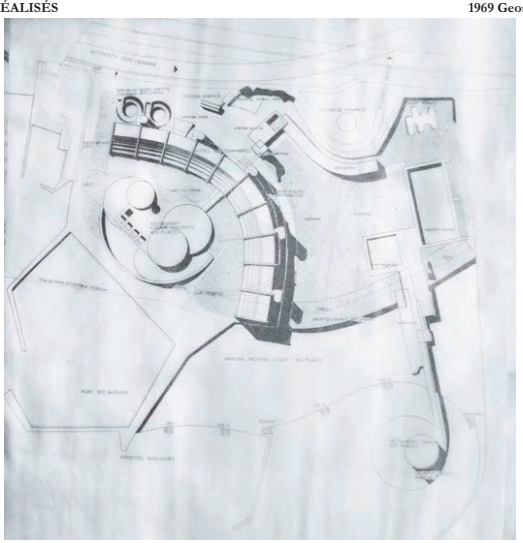

2. PROJETS NON RÉALISÉS **1972 Projet André Rivoire Architecte**

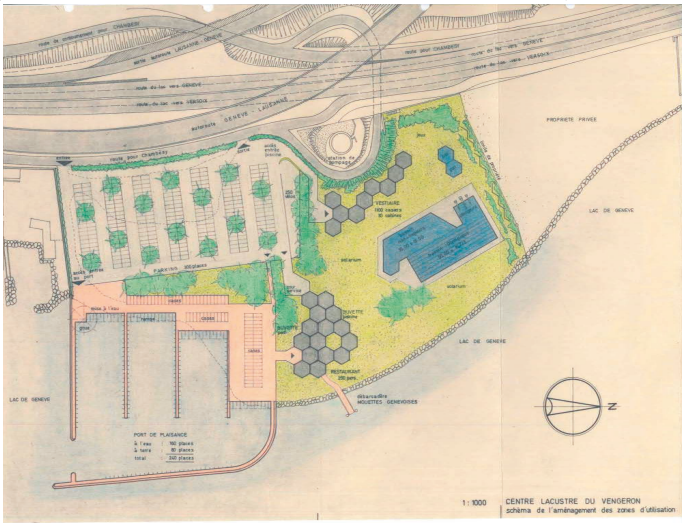

2. PROJETS NON RÉALISÉS **1988 Projet Mentha Architectes**

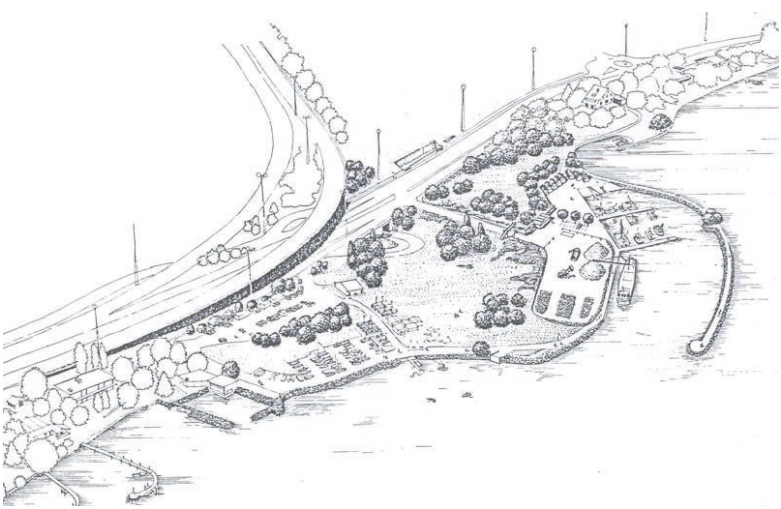

2. PROJETS NON RÉALISÉS **2004 Projet Triporteur Architecte**

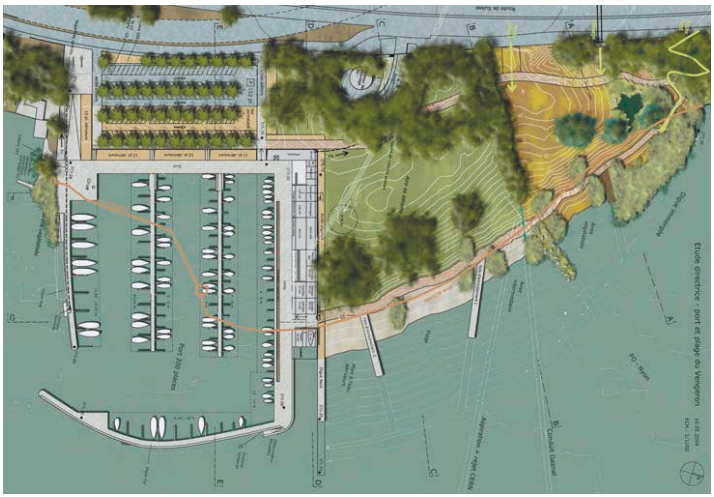

3. PLANIFICATION **Zonage avant procédure MZ**

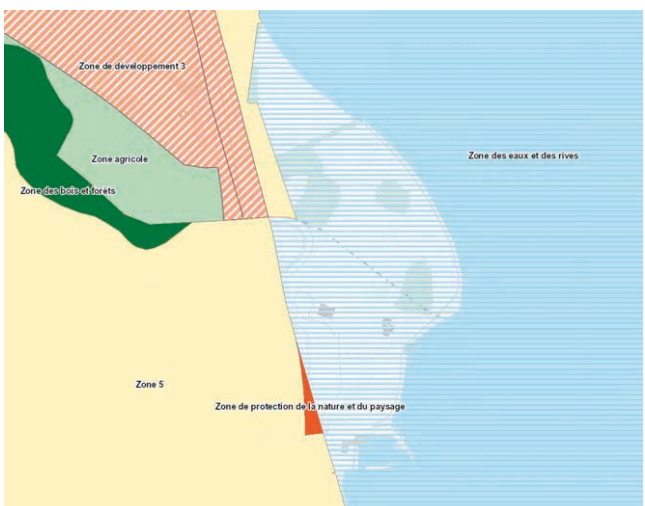

4. MODIFICATION DE ZONE **Modification MZ**

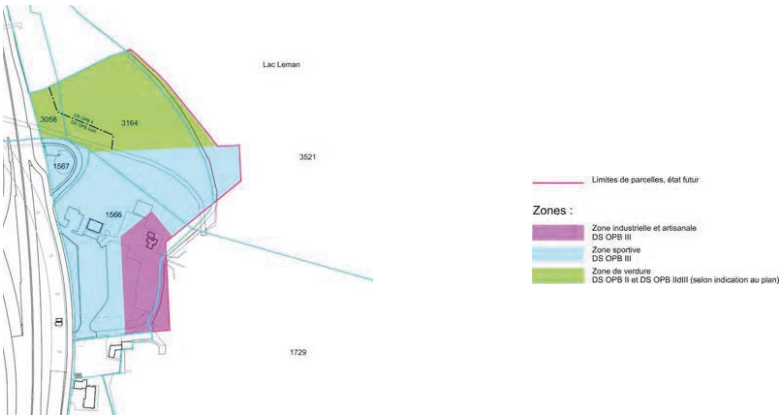

4. MODIFICATION DE ZONE **Modification LPRLAC**

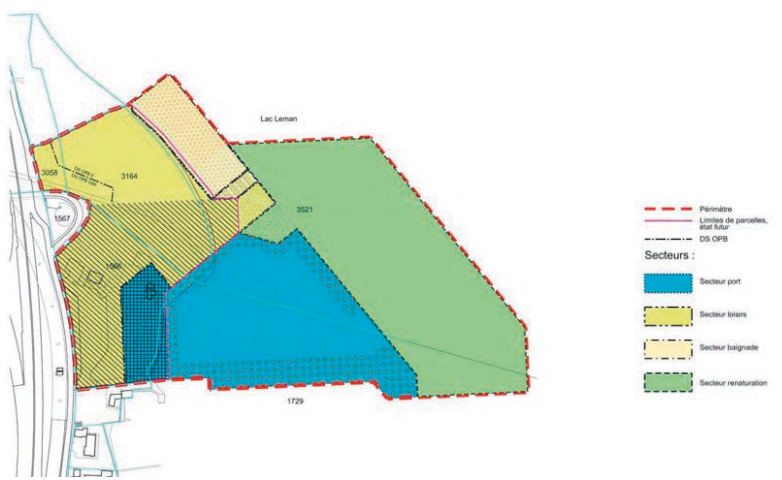

5. AVANT-PROJET 2019 **Plan des aménagements**

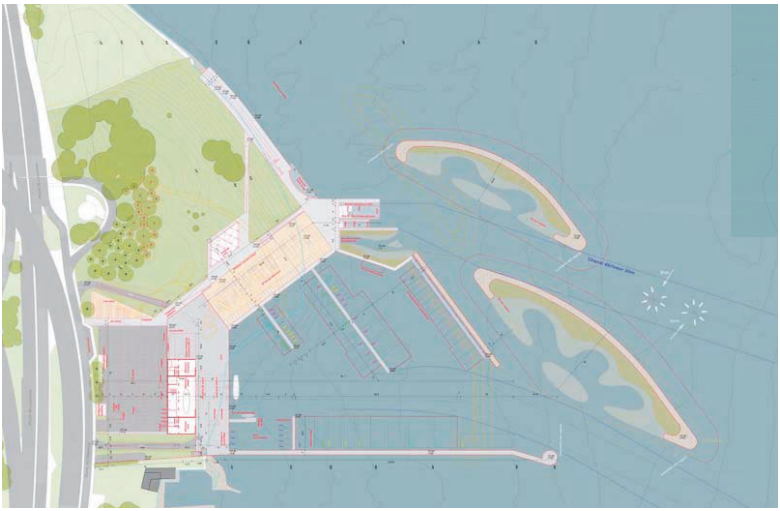

6. PROJET 2021 **Plan des aménagements**

6. CHANTIER STAP SIG 2021

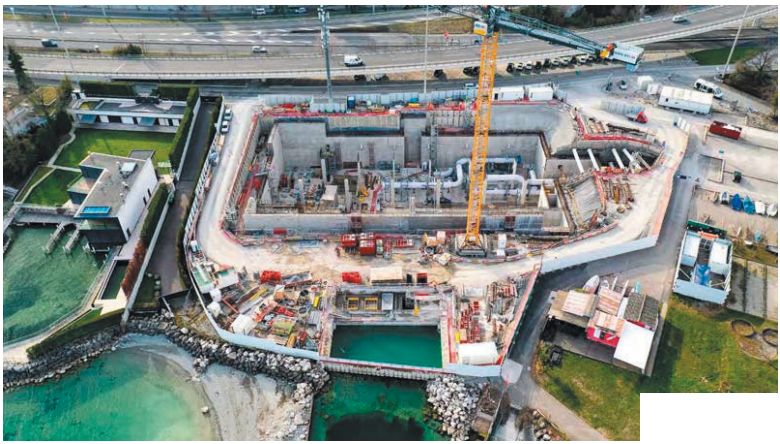

6. PROJET 2021 **Vue projet (2025)**

6. PROJET 2021 **Plan des aménagements + MZ**

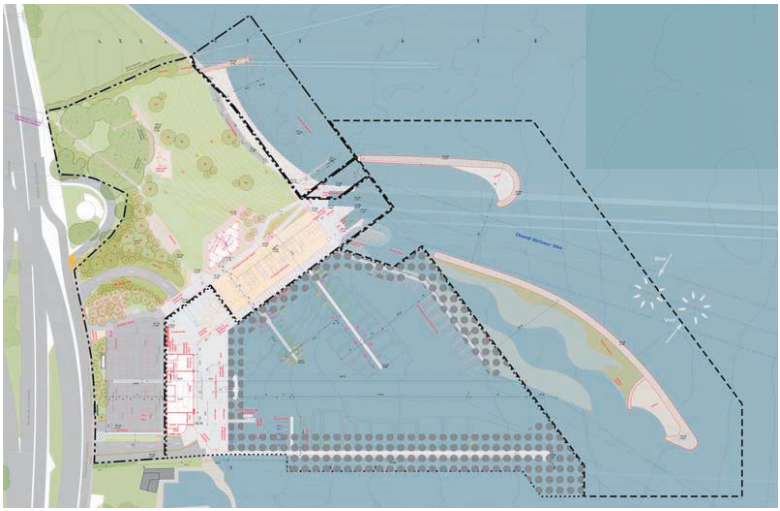

6. PROJET 2021 **Vue port**

6. PROJET 2021 **Zoom Port**

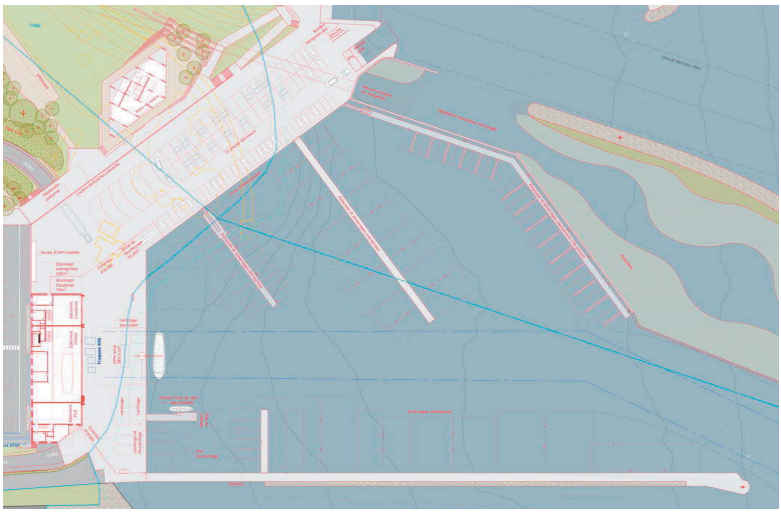

6. PROJET 2021 **Accessibilité**

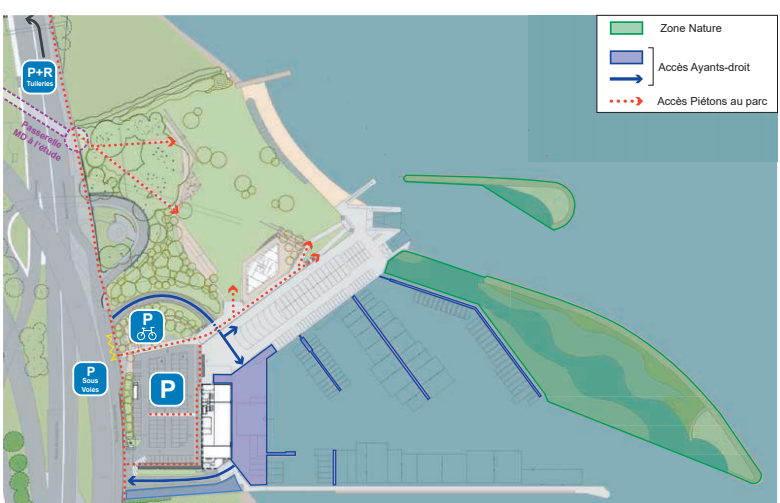

6. PROJET 2021 **Vue port & ateliers**

6. PROJET 2021 **Coupe transversale ateliers**

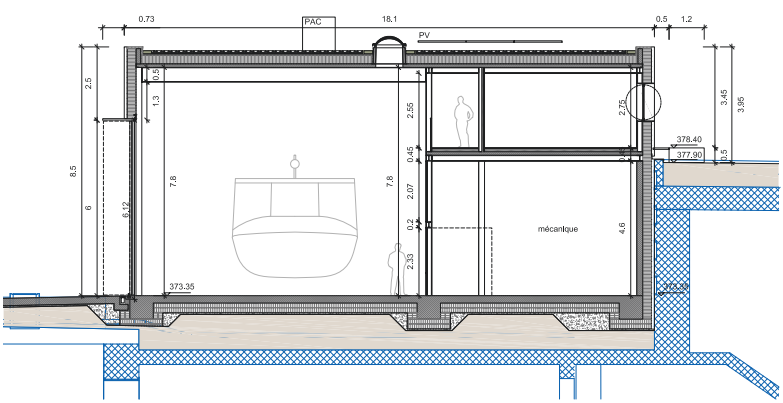

6. PROJET 2021 **Plan ateliers niveau lac**

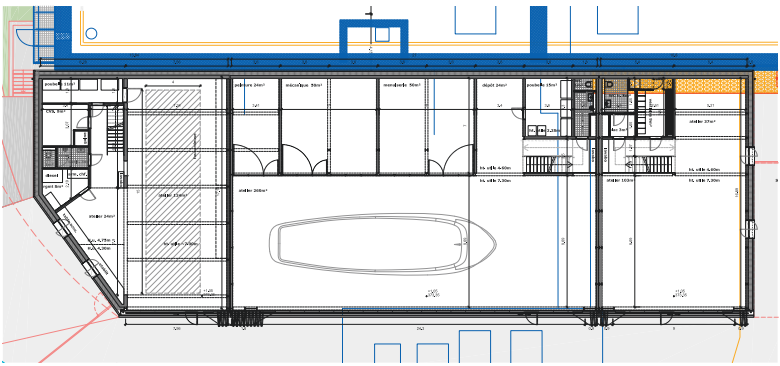

6. PROJET 2021 **Plan ateliers niveau parking**

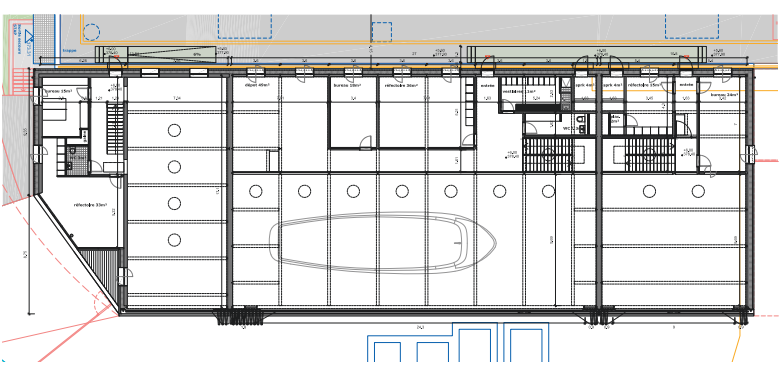

6. PROJET 2021 **Elevation Est et Ouest**

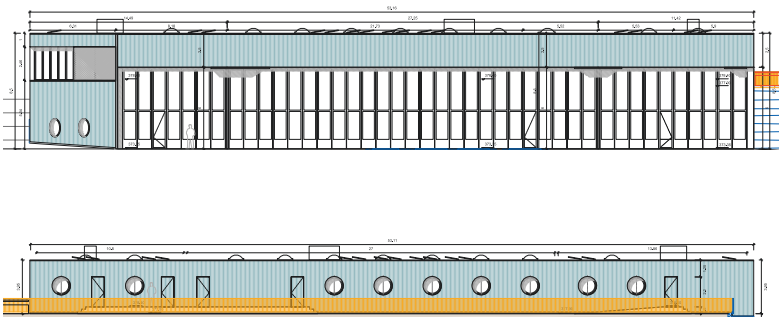

6. PROJET 2021 **Zoom zone loisirs (parc, baignade, petite batellerie)**

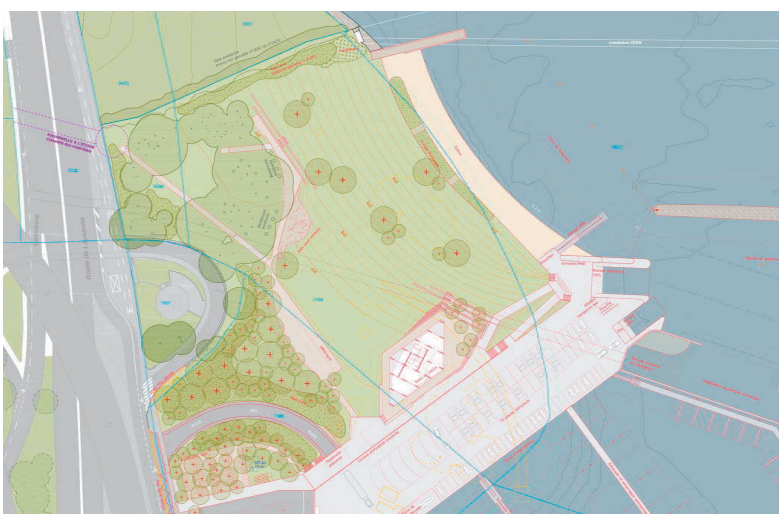

6. PROJET 2021 **Vue Promenade**

6. PROJET 2021 **Ecole de voile**

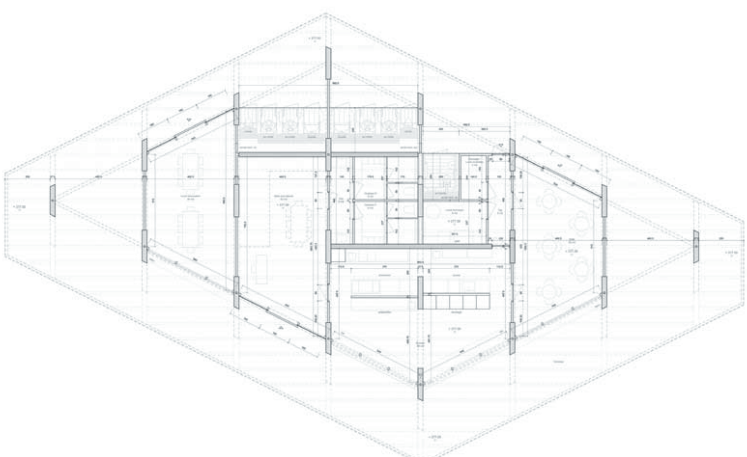

6. PROJET 2021 **Ecole de voile**

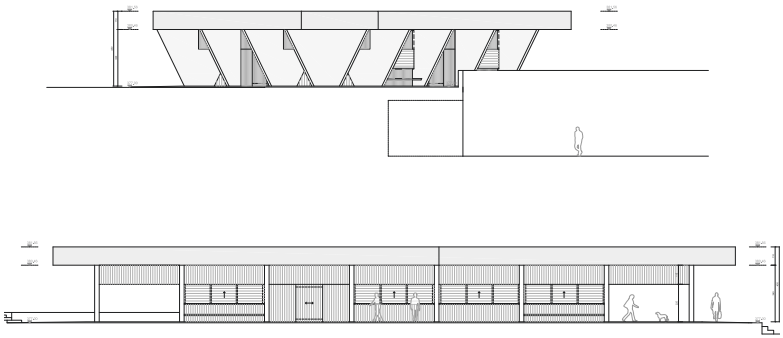

6. PROJET 2021 **Vue Terrasse**

6. PROJET 2021 **Vue mise à l'eau dériveurs**

6. PROJET 2021 **Coupe de principe de la grève naturelle**

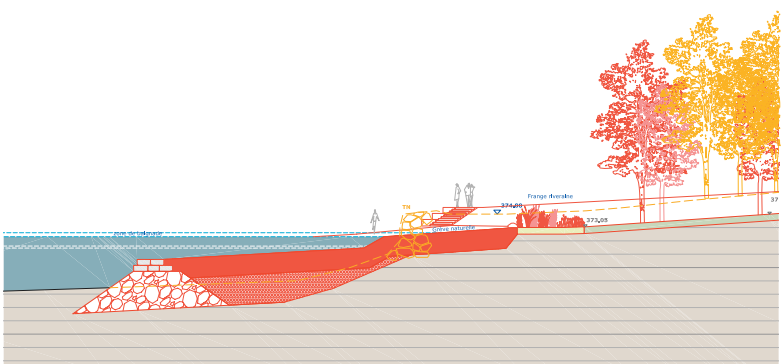

6. PROJET 2021 **Vue grève naturelle**

6. PROJET 2021 **Vue renaturation**

6. PROJET 2021 **Zoom renaturation**

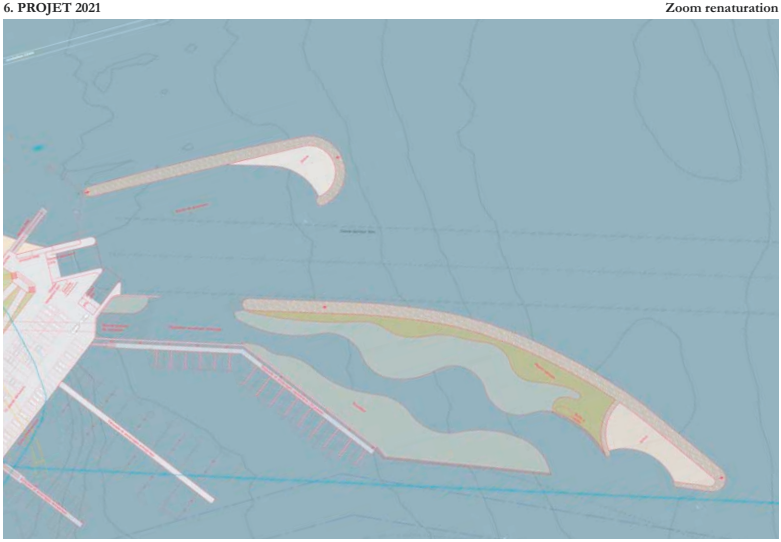

6. PROJET 2021 **Roselière** *(Phragmition)*

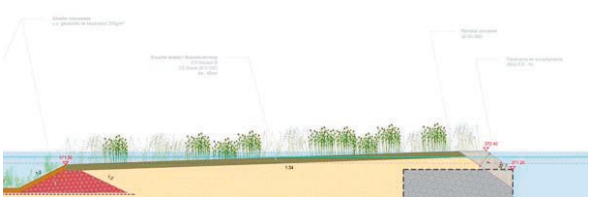

- Surface prévue de près de 5000 m2 de roselière

- Située dans la zone de marnage des eaux (min. 371,50 m.s.m., max. 372,30 m.s.m.)

- Surfaces exondées en période de basses eaux, inondées le reste de l'année

- Zone de refuge, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces

6. PROJET 2021

Roselière *(Phragmition)*

Flore :

- Roseau commun
- Jonc des tonneliers
- Massette à larges feuille

Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*)

Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)

Faune :

- Rousserolle effarvatte
- Bruant des roseaux
- Blongios nain
- Grèbe huppé
- Butor étoilé

Aeschne printanière (*Brachytron pratense*)

Rotengle (*Scardinius erythrophtalmus*)

- Brochet
- Rotengle
- Gardon
- Carpe

- Aeschne printanière
- Aeschne isocèle

6. PROJET 2021

Cariçaie *(Magnocaricion)*

- Surface prévue d'environ 1000 m^2

- Située au-dessus du niveau moyen des eaux (min. 372,20 m.s.m., max. 372,50 m.s.m.)

- Surfaces en partie inondées lors des hautes eaux

- Diversification des milieux (aquatiques-terrestres)

- Milieu humide de transition

- Site de refuge et de reproduction pour de nombreux animaux, notamment les odonates

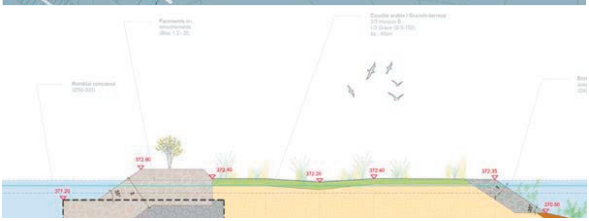

6. PROJET 2021 **Cariçaie** *(Magnocaricion)*

Flore :

- Laîche des rives
- Laîche à angles aigus
- Marisque

Faune :

- Râle d'eau
- Gallinule poule d'eau

- Leste dryade
- Leste fiancé

- Couleuvre à collier

6. PROJET 2021 **Zones à macrophytes** *(Potamion - Charion)*

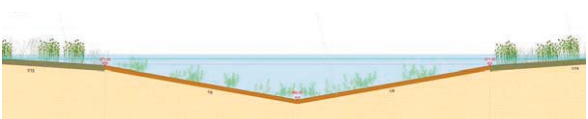

- Les digues de protection vont créer des zones d'eau calme favorables au développement d'herbiers de macrophytes

- Diversification des profondeurs dans la zone de renaturation (1 à 3m) pour permettre une plus grande diversité de macrophytes

- Rôle fonctionnel important pour les espèces aquatiques

- Zone de refuge et de reproduction principal pour de nombreux poissons et macro-invertébrés

- Ressource alimentaire principale pour de nombreux oiseaux d'eau

6. PROJET 2021 **Zones à macrophytes** *(Potamion - Charion)*

Flore :

- *Chara globularis*
- *Chara contraria*
- *Chara denudata*
- Potamot perfolié
- Potamot pectiné
- Myriophylle en épi

Faune :

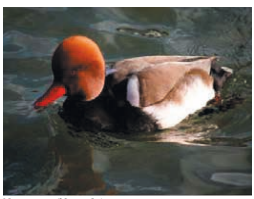

Nette rousse *(Netta rufina)*

Tanche *(Tinca tinca)*

- Nette rousse
- Foulque macroule
- Brochet
- Perche
- Tanche
- Anodonte des canards

6. PROJET 2021 **Grèves à limicoles**

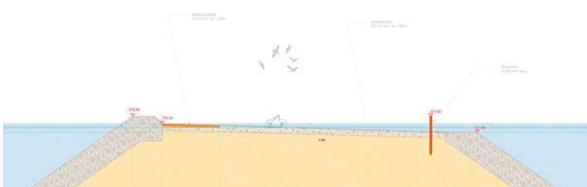

Aménagement de 2 grèves littorales :

- une grève protégée des vagues
- une grève protégée d'un côté et exposée de l'autre

- Pentes douces (3-5%) et protection en enrochements pour atténuer la force des vagues

- Gradient de granulométrie (Ø 0-150 mm) pour favoriser plusieurs espèces de limicoles

- Grèves exondées en basses eaux (période de migration) et en partie inondées le reste de l'année, favorisant l'apport de nutriment et limitant le développement de la végétation

6. PROJET 2021

Grèves à limicoles

- Milieu devenu rare suite à l'aménagement des rives du lac

- Situé dans le principal couloir de migration des oiseaux limicoles en Suisse

- Zone d'escale et de nourrissage importante pour tous les oiseaux limicoles

- Ressource alimentaire principale pour de nombreux oiseaux d'eau :

- Chevalier combattant
- Chevalier gambette
- Bécasseau variable
- Bécasseau sanderling
- Courlis cendré
- Vanneau huppé
- Petit gravelot

Bécasseau variable *(Calidris alpina)*

Petit gravelot *(Charadrius dubius)*

6. PROJET 2021

Frange riveraine

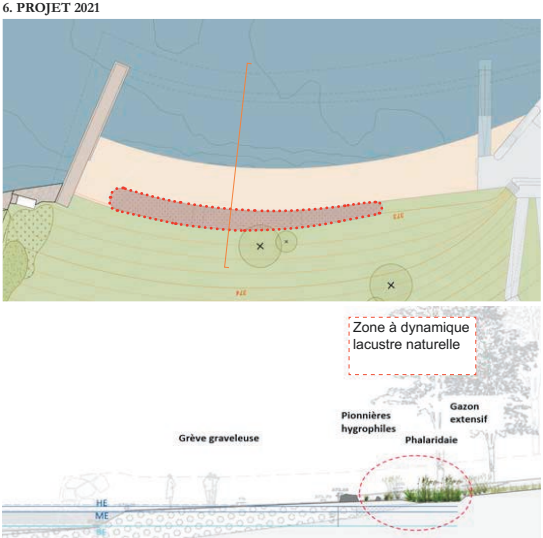

- Aménagement d'une grève naturelle en retrait de la rive.

- Bande végétalisée d'environ 5 m entre le gravier et la pelouse du parc.

- Création d'habitats naturels devenus très rares, associés au Littorellion ou Nanocyperion.

- Végétation riveraine à Phalaris.

- Profitera aux oiseaux migrateurs en escale, pendant la période hivernale

6. PROJET 2021 **Frange riveraine**

Pseudo roselière

Phalaridaie à Préverange

Nanocyperion /Litorellion

Flore :

- Pseudo roselière (Phalaridion)

- Phalaridaie à Préverange

- Nanocyperion / Litorellion

Aeschne printanière

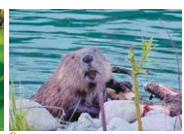
Castor

Couleuvre vipérine

Faune :

- Aeschne printanière (Brachytron pratense)

- Castor

- Couleuvre vipérine (Natrix maura)

7. VUES **Vue du lac avant**

7. VUES **Vue du lac après**

7. VUES **Vue de Port-Gitana avant**

7. VUES **Vue de Port-Gitana après**

7. VUES **Rose des vues**

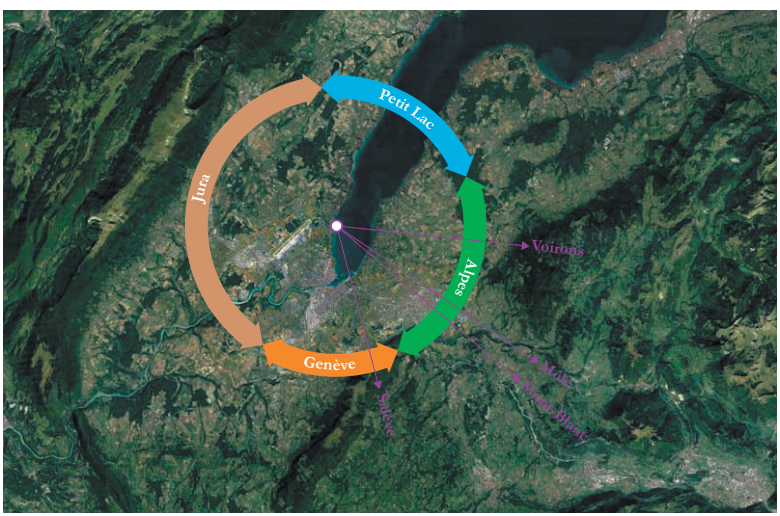

7. VUES **Rose des vues**

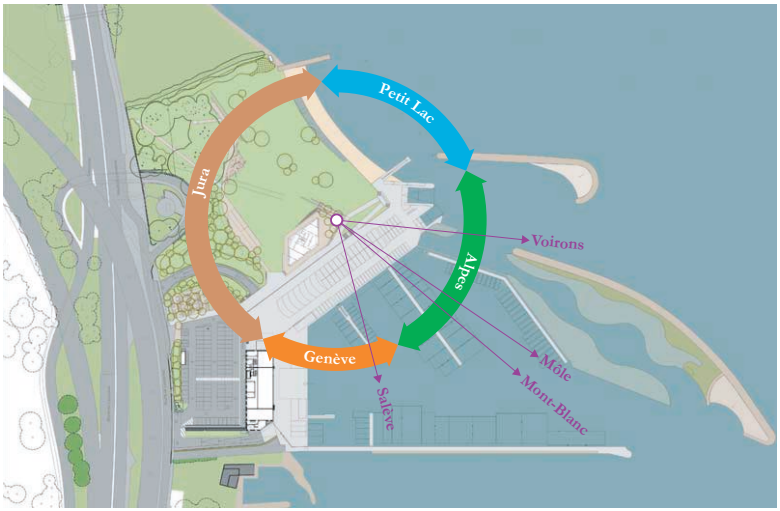

7. VUES **Vue sur la Rade**

7. VUES **Vue sur le petit Lac**

8. EXIGENCES TECHNIQUES **Enjeux Hydrauliques**

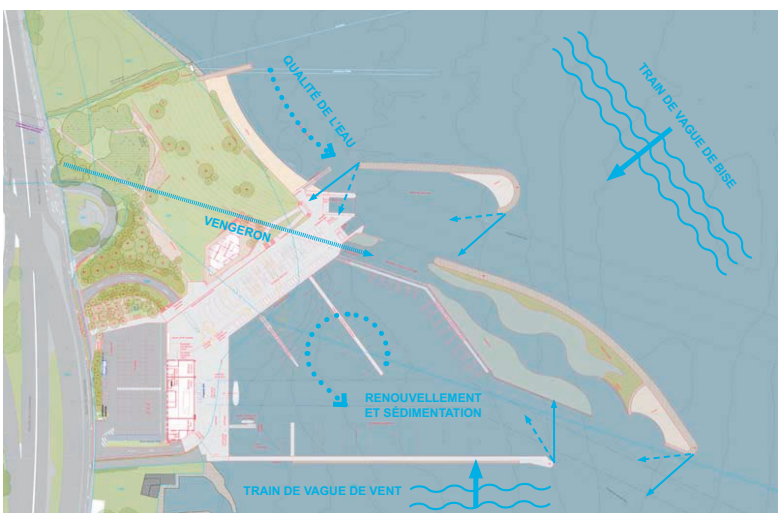

8. EXIGENCES TECHNIQUES **Enjeux Géotechniques**

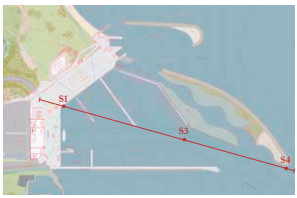

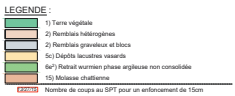

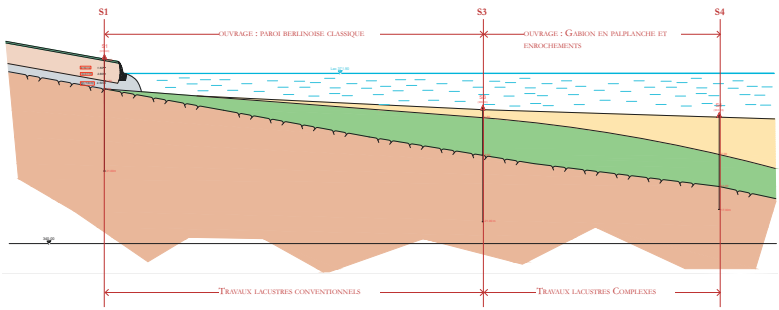

8. EXIGENCES TECHNIQUES **Contraintes diverses**

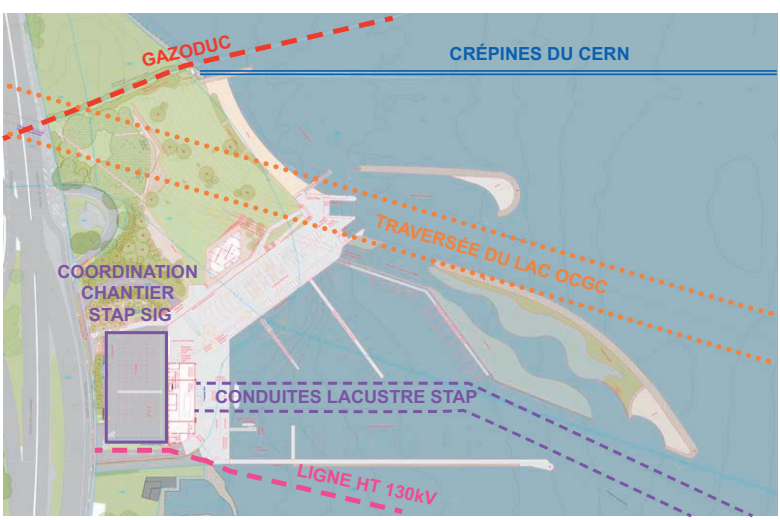

8. EXIGENCES TECHNIQUES **Compatibilité Traversée du Lac OCGC**

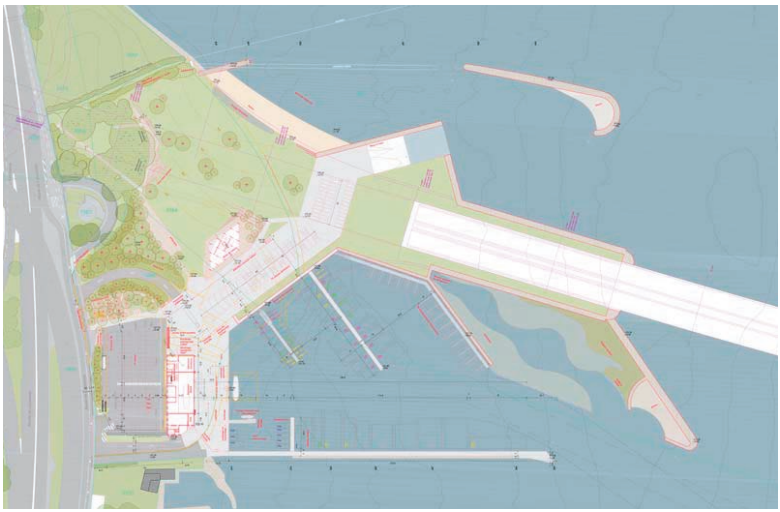

8. EXIGENCES TECHNIQUES **Phasage**

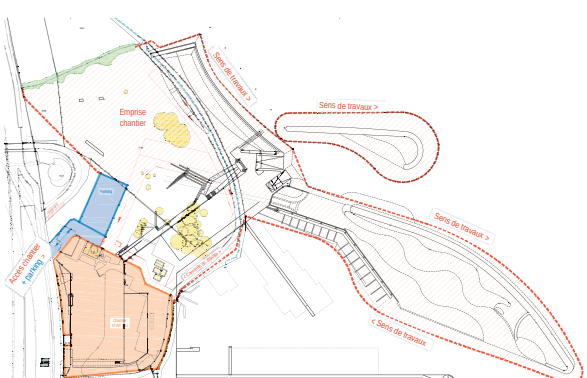

ETAPE 1 - Durée 12 mois
SEPT. 2022 - SEPT 2023

LEGENDE:

- Travaux Port
- Travaux SIG
- Parking public
- Démolition et abattage
- Ligne de berge existante
- Haies conservées

TRAVAUX:

- Installation de chantier;
- Début des aménagements zone baignade;
- Remblayage terrestre des îles;
- Batardeau île nord en travaux lacustres;
- Places à terre et rampe de mise à l'eau;
- Début déviation Vengeron canalisé;
- Chantier STAP SIG en cours **(GO fin)**, fin des travaux décembre 2022;
- Fermeture du site au public et aux usagers entre septembre 2022 et juin 2024 ***(pas de base de loisir, pas de dériveurs, pas d'accès à l'eau).***

8. EXIGENCES TECHNIQUES

Phasage

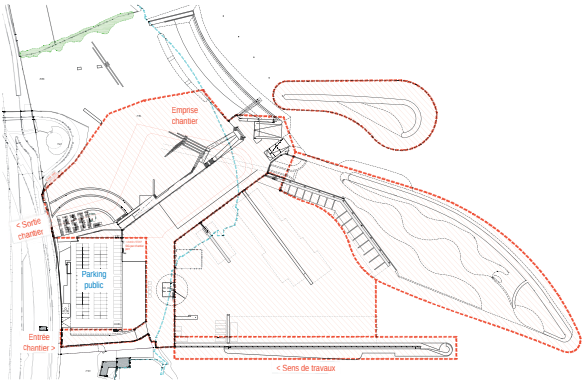

ETAPE 2 - Durée 9 mois

SEPT 2023 - JUIN 2024

LEGENDE:

- Travaux Port
- Travaux SIG
- Ligne de berge existante

TRAVAUX:

- Fin déviation Vengeron canalisé;
- Suite et fin remblayage terrestre des îles;
- Suite et fin batardeau île nord en travaux lacustres;
- Suite et fin des places à terre et rampes de mise à l'eau;
- Suite et fin Vengeron canalisé;
- Travaux digue sud;
- Infrastructure zone port;
- Infrastructure + am. surf. zone parc;
- Bâtiment, râtelier et passerelle;
- Aménagements portuaires complets;
- Accès à la STAP SIG par chantier Port.
- Fermeture du site au public et aux usagers entre septembre 2022 et juin 2024 ***(pas de base de loisir, pas de déviveurs, pas d'accès à l'eau)***.

8. EXIGENCES TECHNIQUES

Phasage

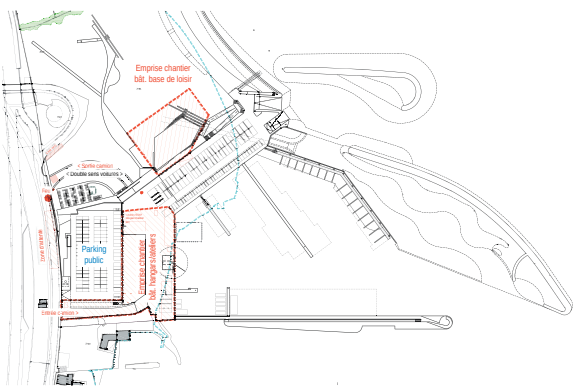

ETAPE 3 - Durée 18 mois

JUIN 2024 - DEC. 2025

LEGENDE:

- Travaux Port
- Travaux SIG
- Ligne de berge existante

TRAVAUX:

- Pose de la grue de mise à l'eau;
- Bâtiments entreprises et base de loisir;
- Aménagements de surface périphérique aux bât.;
- Conserver en tout temps un accès à la STAP SIG;
- Accès au public dès juin 2024.

9. PLANNING

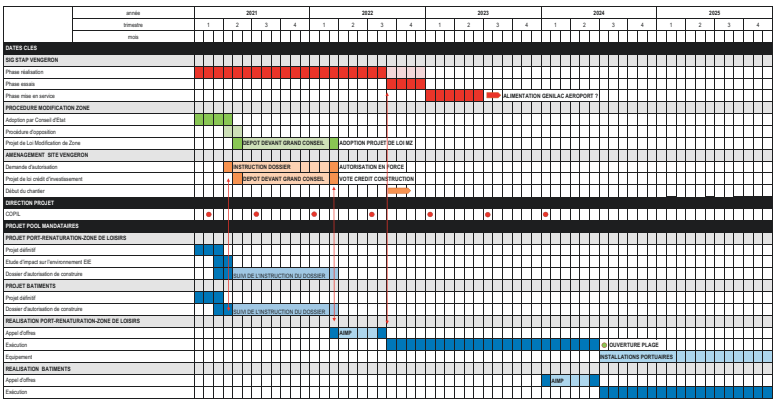

*L'EXECUTION PEUT ÉVOLUER EN FONCTION DE LA COORDINATION AVEC LE CHANTIER STAP SIG

10. AMÉLIORATIONS DU SITE

Bâtiment de l'école de voile

ETAT INITIAL AVANT TRAVAUX SIG	ETAT FINAL APRÈS TRAVAUX ETAT GE
VÉTUSTE (75 M²)	NEUF (170 M²)

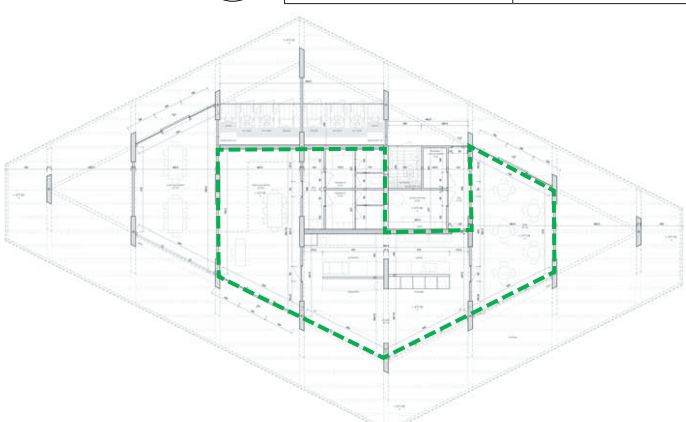

10. AMÉLIORATIONS DU SITE **Local polyvalent pour l'accueil du public**

ETAT INITIAL AVANT TRAVAUX SIG	ETAT FINAL APRÈS TRAVAUX ETAT GE
0	40 M²

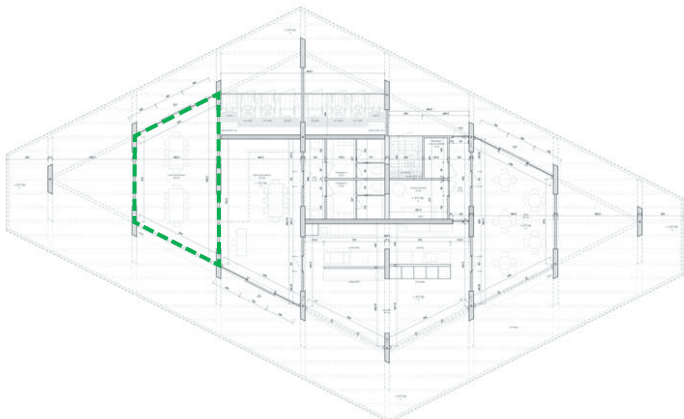

10. AMÉLIORATIONS DU SITE **Sanitaires, vestiaires et douches**

ETAT INITIAL AVANT TRAVAUX SIG	ETAT FINAL APRÈS TRAVAUX ETAT GE
VÉTUSTE ET ISOLÉ	NEUF

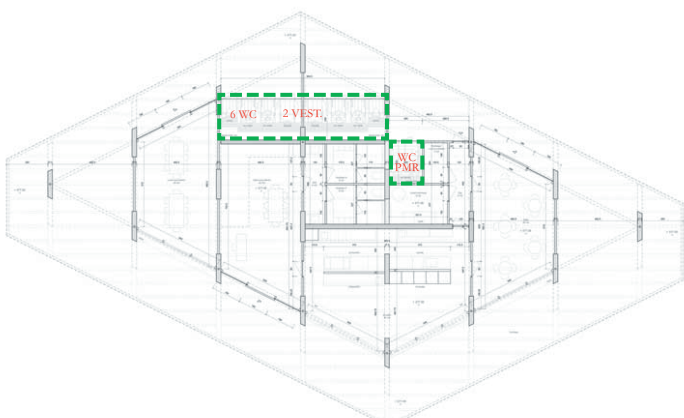

10. AMÉLIORATIONS DU SITE **Terrasse buvette**

ETAT INITIAL AVANT TRAVAUX SIG	ETAT FINAL APRÈS TRAVAUX ETAT GE
75 M²	200 M²

10. AMÉLIORATIONS DU SITE **Places dans les râteliers gérées par la capitainerie**

ETAT INITIAL AVANT TRAVAUX SIG	ETAT FINAL APRÈS TRAVAUX ETAT GE
0	ENVIRON 150 PLACES

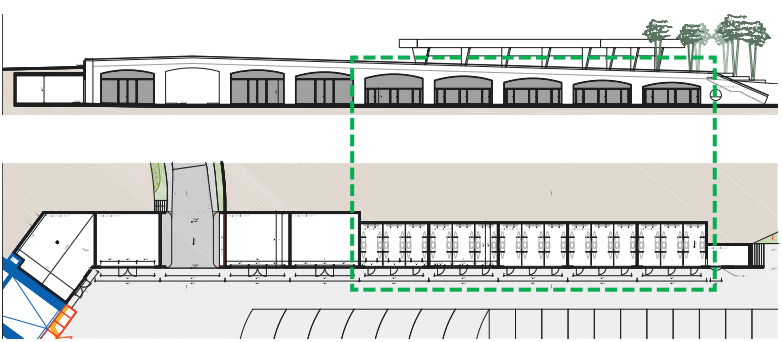

10. AMÉLIORATIONS DU SITE **Accessibilité PMR**

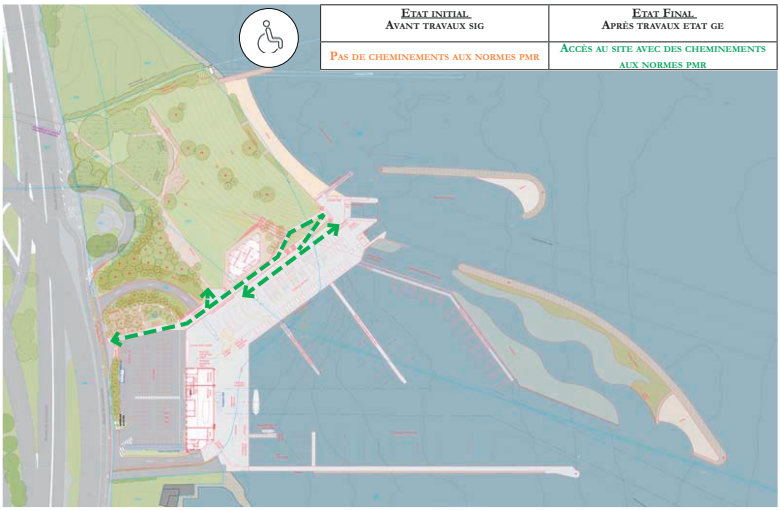

10. AMÉLIORATIONS DU SITE **Places de parking**

10. AMÉLIORATIONS DU SITE **Places de parking deux-roues**

10. AMÉLIORATIONS DU SITE **Ecopoint**

10. AMÉLIORATIONS DU SITE

Accès à l'eau pour la baignade

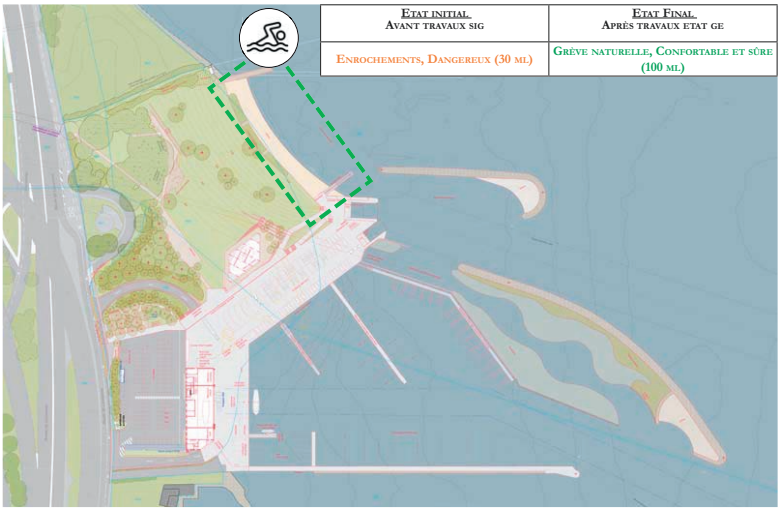

10. AMÉLIORATIONS DU SITE

Embouchure du Vengeron

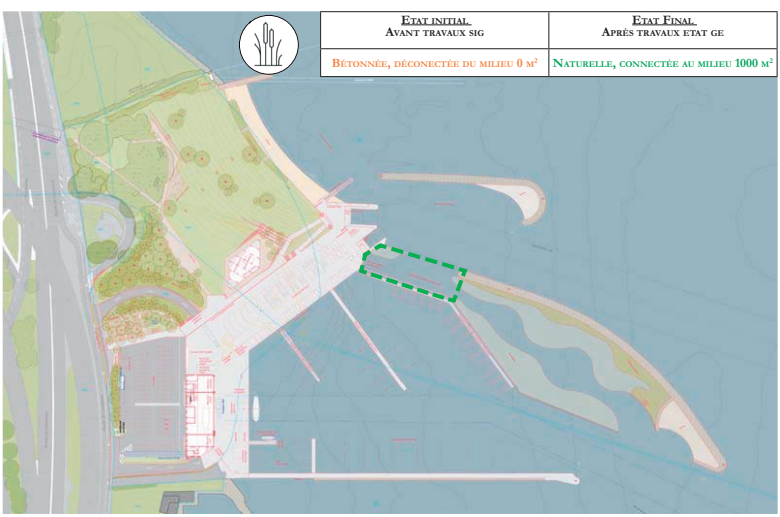

10. AMÉLIORATIONS DU SITE **Zone naturelle**

10. AMÉLIORATIONS DU SITE **Places à terre pour la petite batellerie de plaisance gérées par la capitainerie**

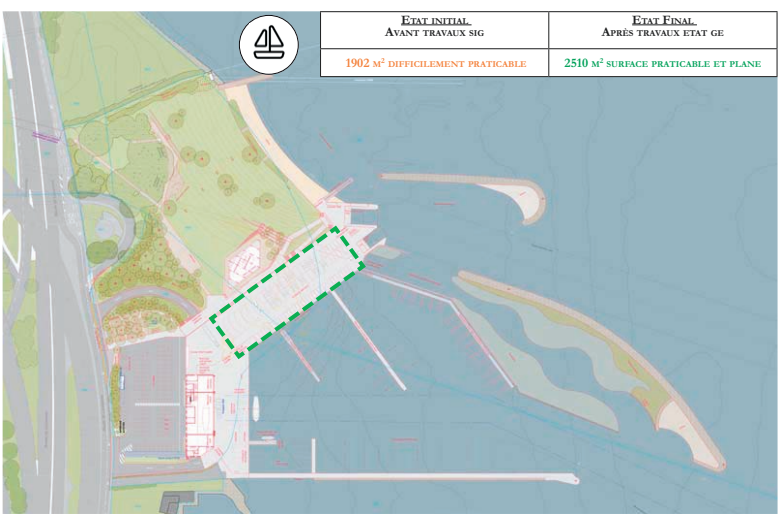

10. AMÉLIORATIONS DU SITE

Places d'amarrage gérées par la capitainerie

Etat initial Avant travaux SIG	Etat Final Après travaux etat GE
0	30 places

10. AMÉLIORATIONS DU SITE

comparatif avant/après construction

Infrastructures d'accueil du public et des utilisateurs	Etat initial Avant travaux SIG	Etat Final Après travaux etat GE
Bâtiment de l'école de voile y compris buvette (hors stockage matériel de voile)	vétuste (75 m²)	neuf (100 m²)
Local polyvalent d'accueil du public	0	50 m²
Sanitaires, vestiaires et douches	vétuste et isolé	neuf
Terrasse buvette (hors surface engazonnée)	75 m²	110 m²
Places dans les rateliers couverts gérées par la capitainerie cantonale	0	environ 150 places
Accessibilité PMR	Pas de cheminements aux normes PMR	Accès au site avec des cheminements aux normes PMR
Places de parking voitures	70	97
Places de parking deux-roues	10 motos	140 vélos / 30 motos
Ecopoint	Au bord de la route (décharge sauvage)	Isolé de la route - proche entrée pietonne du site
Accès à l'eau pour baignade	Dangereux (30 ml)	Confortable et sûre (100 ml)
Embouchure du Vengeron	Bétonnée, déconectée du milieu 0 m²	Naturelle, connectée au milieu 1'000 m²
Zone naturelle	0	8'300 m²
Places a terre pour la petite batellerie de plaisance gérées par la capitainerie cantonale	1902 m² difficilement praticable	2510 m² surface praticable et plane
Places d'amarrage gérées par la capitainerie cantonale	0	30 places

Axonométrie du projet

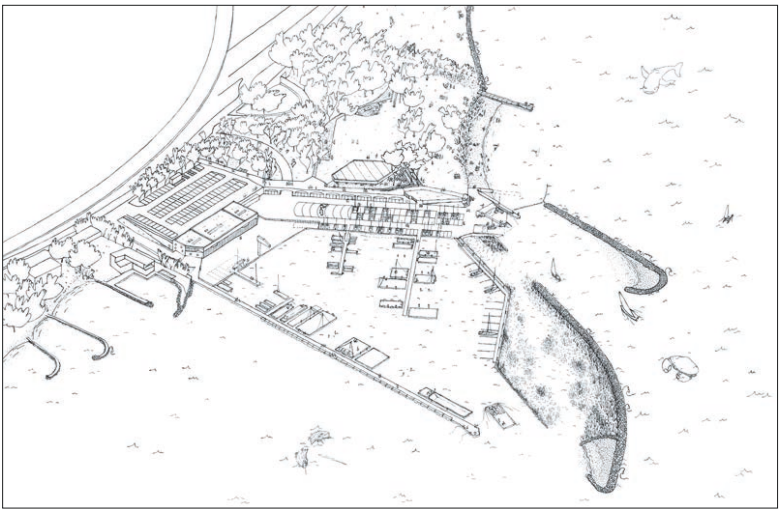

MERCI BEAUCOUP POUR VOTRE ATTENTION